

BIENVENUE
EN BELGIQUE



Face à la double problématique que représentent, d'une part, la complexité des démarches administratives relatives à l'installation en Belgique, et d'autre part, l'injustice et le non-respect dont sont trop souvent victimes les personnes étrangères dans notre pays, l'ASBL Promotion & Culture a entrepris de réunir, via cette brochure de vulgarisation, un ensemble d'informations permettant de faciliter la compréhension du parcours à entreprendre, ainsi que l'accès aux services d'aide compétents en matière d'immigration.



BIENVENUE EN BELGIQUE

Une initiative de Promotion & Culture ASBL

Avec le concours de :

Fabien, Dodo, Mohamed, Williams, Folly, Moussa,
Virginia, Saliha, Azdin, Moussa...

Sans qui cette brochure n'aurait pu voir le jour.

Et avec le soutien :

Du Fonds d'Impulsion à la Politique des immigrés.
De la Région Wallonne.

De la permanence « Droit des Étrangers » de
la FGTB Liège-Huy-Waremme.

Cette brochure est éditée uniquement à titre informatif et ne
prétend aucunement se substituer aux services compétents.

Éditeur responsable : Jean-François Ramquet

Place Saint-Paul 9/11 à 4000 Liège

- Édition 2012 -

Introduction

Les statistiques relatives aux étrangers (personnes n'ayant pas la nationalité belge) et aux immigrés (personnes venues s'établir en Belgique) sont difficiles à obtenir, car les sources se trouvent dispersées entre plusieurs services administratifs. Néanmoins, selon la direction statistique du Service Public Fédéral économie, les étrangers en séjour légal en Belgique étaient 1.057.666 au 1er janvier 2010 (soit plus ou moins 10% de la population) dont plus de la moitié est originaire d'un pays de l'Union européenne.

Or, être étranger en Belgique n'est pas chose aisée. Selon que l'on soit étudiant, travailleur, demandeur d'emploi étranger, européen ou non européen, candidat réfugié, personne rejoignant un proche dans le cadre du regroupement familial, personne étrangère née en Belgique, demandeur d'asile..., les démarches diffèrent, parfois se croisent, souvent se multiplient, emmenant la personne qui s'y attelle dans un labyrinthe « parcours du combattant » pas toujours couronné de succès. En effet, et ce malgré les multiples textes de lois et conventions théoriquement d'application en Belgique (Convention de Genève relative aux réfugiés ; Convention européenne des Droits de l'Homme et Charte des droits fondamentaux¹ reprise dans les Traités de l'UE ; Convention relative aux droits de l'enfant...), le régime légal relatif au séjour des étrangers comporte de nombreux aspects contraires aux droits humains fondamentaux, faisant apparaître l'entrée et le séjour des étrangers avant tout comme un « problème » à résoudre.

Cette conception renforce et justifie des politiques essentiellement restrictives et répressives en matière d'immigration, qui débouchent sur la précarisation des droits des étrangers avec, au bas de l'échelle, les « sans papiers », ces personnes qui se retrouvent sans existence légale ni administrative, ne bénéficiant dès lors d'aucun droit et faisant l'objet de toutes les formes d'exploitation.

Face à cette double problématique que représentent, d'une part, la complexité des démarches administratives relatives à l'installation en Belgique, et d'autre part, l'injustice et le non-respect dont sont trop souvent victimes les personnes étrangères dans notre pays, l'ASBL Promotion & Culture a entrepris de réunir, via cette brochure de vulgarisation, un ensemble d'informations permettant de faciliter la compréhension du parcours à entreprendre, ainsi que l'accès aux services d'aide compétents en matière d'immigration.

Cette brochure a été réalisée dans une dynamique d'éducation permanente, grâce aux apports respectifs de personnes étrangères ayant dû traverser les différentes étapes ci-référées. Ces personnes, à travers des réunions régulières en groupe de travail durant un semestre entier, ont partagé leur vécu, mis en commun leurs expériences, identifié les difficultés et les obstacles, raconté leur parcours et tout ce qu'il a comporté de déceptions et d'espoirs, de détours et de demi-tours, de multiples cases « départ »...

« Bienvenue en Belgique », subtilement illustrée par l'artiste liégeois Sticky, est l'aboutissement de ce travail collectif regroupant une multitude d'expériences réelles, humaines, dans un dédale de formulaires chiffrés, froids et anonymes.

1. La 'double peine', par exemple, continue d'être appliquée vis-à-vis des condamnés étrangers...

C'est aussi le travail assidu et rigoureux de juristes et travailleurs sociaux et syndicaux, qui ont tenté de fournir un aperçu informatif à la fois synthétique, complet et accessible de l'ensemble des étapes administratives à franchir pour chacune des principales situations de demande d'un droit de séjour en Belgique.

Par cette initiative, en tant qu'ASBL d'éducation permanente, nous voulons défendre l'égalité des droits de toutes et tous, Belges ou étrangers, afin de permettre l'émancipation de l'ensemble des hommes et femmes vivant dans ce pays.

Jean-François Ramquet

Secrétaire de l'ASBL Promotion & Culture



TITRE DE SÉJOUR

I. LES CITOYENS DE L'UNION EUROPÉENNE (UE)	12
Entrée et séjour de moins de 3 mois.....	12
Séjour de plus de 3 mois.....	13
Séjour permanent.....	18
II. LE REGROUPEMENT FAMILIAL	20
Rejoindre un citoyen de l'Union européenne vivant en Belgique.....	21
Rejoindre un citoyen ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne vivant en Belgique.....	30
III. LES RÉGULARISÉS	37
Article 9bis : la régularisation pour circonstances exceptionnelles.....	37
Article 9ter : la régularisation pour raisons de santé.....	41
IV. LES VICTIMES DE TRAITE ET DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS	45
V. LE SÉJOUR D'ÉTUDES	49
VI. LA DEMANDE D'ASILE	55
VII. LES ÉTRANGERS EN SITUATION D'ATTENTE ADMINISTRATIVE	59

VIII. LES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE	60
---	-----------

IX. ADRESSES UTILES	66
----------------------------------	-----------



TRAVAIL

I. LE TRAVAIL DES ÉTRANGERS RÉGULIERS	74
--	-----------

Les dispensés de permis de travail.....	75
Le permis C.....	77
Le permis B.....	78
Le permis A.....	79

II. LE TRAVAIL DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE	80
--	-----------

Les droits des travailleurs sans papiers.....	80
Comment faire respecter ses droits lorsqu'on est sans papiers ?.....	83
Ce que risque l'employeur.....	85

III. RECHERCHER UN EMPLOI	86
--	-----------



FORMATION

I. L'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES.....	90
Généralités.....	90
L'étranger a terminé ses études secondaires dans un pays de l'UE.....	91
L'étranger a terminé ses études secondaires dans un pays non membre de l'UE.....	93
L'étranger n'a pas terminé ses études secondaires, il était scolarisé dans un pays de l'UE.....	95
L'étranger n'a pas terminé ses études secondaires, il était scolarisé dans un pays non membre de l'UE.....	97
L'étranger a un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger.....	99
Possibilité de dérogation au délai d'introduction des dossiers.....	102
II. LE COÛT DES ÉTUDES.....	104
Enseignement primaire et secondaire.....	104
Enseignement supérieur.....	104
Prêts ou bourses d'études.....	105
III. LA FORMATION POUR ADULTES.....	110
L'enseignement de promotion sociale.....	110
Les formations.....	110
IV. ADRESSES UTILES.....	112



VIVRE EN BELGIQUE

I. LE LOGEMENT.....	116
Le logement privé.....	116
Le logement à caractère social ou subventionné.....	117
Le logement social.....	118
Le logement de courte durée.....	119
II. LES AIDES DIVERSES.....	120
Pour les étrangers réguliers.....	120
Pour les étrangers en situation d'attente administrative.....	123
Pour les étrangers en situation irrégulière.....	126
III. ADRESSES UTILES.....	129
 ANNEXES	
I. COPIES CERTIFIÉES CONFORMES.....	132
II. TRADUCTION DES DOCUMENTS.....	133
III. SOURCES.....	134
IV. LEXIQUE.....	135



TITRE DE SÉJOUR



I. LES CITOYENS DE L'UNION EUROPEENNE

Le citoyen de l'Union européenne est **un étranger qui possède la nationalité d'un État membre de l'Union européenne et qui se rend ou séjourne en Belgique.**

En pratique, le séjour permanent (**Annexe 8Bis**) intervient après plusieurs années de séjour légal en Belgique, ce qui veut dire qu'un citoyen de l'Union européenne **ne peut pas demander dès son arrivée un séjour permanent.** Cette brochure étant destinée aux nouveaux arrivants, nous n'aborderons que très succinctement le séjour permanent des citoyens de l'Union européenne.

Sont membres de l'Union européenne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni. **Le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège sont des pays assimilés. En termes de séjour, les ressortissants de ces pays bénéficient du même régime que les citoyens de l'Union européenne.**

1. Entrée et séjour de moins de 3 mois

Le citoyen de l'Union européenne peut voyager librement dans l'espace Schengen pendant trois mois, du moment qu'il voyage avec sa carte d'identité ou son passeport.

2. Séjour de plus de 3 mois

A. Qui peut ?

Le citoyen de l'Union européenne est soit :

- Un travailleur salarié ou un travailleur indépendant.
- Un demandeur d'emploi.
- Une personne qui dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale.
- Un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié, qui dispose d'une assurance maladie.
- Une personne dans une procédure de regroupement familial (voir page 20).

B. À qui s'adresser ?

La demande de séjour de plus de trois mois doit être introduite à **l'administration communale du lieu de résidence.**

C. Dans quel délai ?

Pour signaler son entrée sur le territoire : **dans les 10 jours de l'entrée sur le territoire.**

Pour demander l'attestation d'enregistrement : **dans les 3 mois après l'entrée sur le territoire.**

Pour apporter tous les documents : **dans les 3 mois après la demande de l'attestation d'enregistrement.**

D. Quels documents avoir ?

- Une preuve de citoyenneté (carte d'identité, passeport).
- Une demande d'attestation d'enregistrement.
- **Pour le travailleur salarié** : une déclaration d'engagement ou une attestation de travail (**annexe 19bis**).
- **Pour le travailleur indépendant** : l'inscription à la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise.
- **Pour le demandeur d'emploi** : une inscription auprès du service de l'emploi compétent (FOREM) ou copie de lettres de candidature et la preuve d'avoir une réelle chance d'être engagé, par exemples, les diplômes obtenus, les formations professionnelles suivies ou prévues, la durée de la période de chômage.
- **Pour le citoyen qui dispose de ressources suffisantes, la preuve d'une assurance maladie et la preuve de ces ressources**, par exemple, l'allocation d'invalidité, l'allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse, une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles, les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement ou qu'il obtient par l'intermédiaire d'une tierce personne.
- **Pour l'étudiant** : l'inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié; une assurance maladie et une déclaration de ressources suffisantes ou tout autre moyen équivalent qui certifie qu'il dispose de ressources suffisantes (l'étudiant ne doit pas être une charge pour les pouvoirs publics belges).

E. Quels documents va-t-on lui donner ?

Annexe 19 quinquies :

Si le demandeur n'a pas apporté la preuve de sa citoyenneté.

Annexe 19 = demande d'attestation d'enregistrement :

S'il a apporté la preuve de sa citoyenneté. **Il est alors inscrit au registre d'attente. Après le contrôle de sa résidence, il sera inscrit au registre des étrangers.**

Annexe 8 = attestation d'enregistrement = droit de séjour :

Si dans les 3 mois de son inscription au registre d'attente, **il a apporté tous les documents nécessaires et qu'il entre dans les conditions, la commune peut reconnaître le droit de séjour.**

Annexe 20 sans ordre de quitter le territoire :

S'il n'a pas apporté tous les documents, **il a encore un mois pour le faire.**

Annexe 20 avec ordre de quitter le territoire :

Si les conditions ne sont pas remplies ou que le citoyen n'a pas complété le dossier dans le délai d'un mois supplémentaire.



Attention

Si le citoyen a reçu une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire et s'il est demandeur d'emploi ou s'il a des ressources suffisantes :

Le dossier sera transmis à l'Office des étrangers qui doit prendre une décision dans les 6 mois de la délivrance de l'annexe 19.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai par l'Office des étrangers ou que la décision est positive, l'administration communale doit délivrer une attestation d'enregistrement au citoyen de l'Union (annexe 8).

Si les conditions liées au séjour ne sont pas remplies, l'Office des étrangers donne l'instruction de délivrer une annexe 20 avec un ordre de quitter le territoire.

- Il se trouve en chômage involontaire après avoir été employé **au moins un an** et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent (FOREM).
- Il se trouve en chômage involontaire à la fin de son contrat de travail à durée déterminée de **moins d'un an**, ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois, et s'est fait enregistrer auprès du service de l'emploi compétent. Il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois.
- Il entreprend une **formation professionnelle** en relation avec son activité professionnelle antérieure.

F. Fin du séjour ?

L'attestation d'enregistrement a une durée de validité maximale de cinq ans.

Mais l'Office des étrangers peut mettre fin à un séjour dans les trois premières années si :

- Le citoyen devient une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.
- Le citoyen n'est plus travailleur salarié ou indépendant.
Mais il conserve son droit au séjour si :
 - il est frappé par une **incapacité de travail temporaire** résultant d'une maladie ou d'un accident.

Si le citoyen de l'Union a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux pour la reconnaissance du droit de séjour en Belgique, il peut être mis fin à son séjour à tout moment.

L'Office des étrangers met fin au séjour par la délivrance d'une annexe 21 et il y a retrait de l'attestation d'enregistrement du citoyen.

G. Recours ?

La décision de refus de reconnaissance du titre de séjour du citoyen de l'Union (annexe 20) ainsi que toute décision de retrait du séjour (annexe 21) peut faire l'objet d'un **recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des**

Étrangers. Ce recours est **suspensif**, donc l'étranger est mis en possession d'une **annexe 35** qui sera prolongée jusqu'à la décision définitive.

3. Séjour permanent

Un citoyen de l'Union peut demander un séjour permanent s'il a séjourné **3 ans en Belgique** (5 ans pour l'étudiant) à compter de l'inscription au registre des étrangers.

Un citoyen de l'Union ayant séjourné **moins de trois ans** peut également demander un séjour permanent si :

- Le travailleur salarié ou indépendant cesse d'exercer une activité à la suite **d'une incapacité permanente de travail** et si **une des conditions suivantes est remplie** :
 - Ce travailleur séjourne d'une façon continue en Belgique depuis plus de deux ans.
 - OU
 - L'incapacité permanente de travail **résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle** ouvrant le droit à des prestations à charge d'une institution belge.
 - OU
 - Le conjoint du citoyen est belge.
-
- Le travailleur, salarié ou non, qui a cessé ses activités lorsqu'il a atteint **l'âge de la retraite ou à la suite d'une mise à la retraite anticipée**, à condition que son conjoint ou partenaire soit belge.

Attention

Ce séjour doit être **ininterrompu**. Toutefois, des absences qui ne totalisent pas plus de six mois peuvent être prises en considération. Des absences plus longues sont acceptées en cas d'accomplissement d'obligations militaires, ou allant jusqu'à 12 mois pour des raisons médicales, de formation ou de détachement professionnels.



II. LE REGROUPEMENT FAMILIAL

Les principes du regroupement familial diffèrent en fonction de la nationalité de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial, et en fonction du caractère limité ou illimité de la durée du séjour.

En pratique, la demande de séjour permanent intervient après plusieurs années de séjour légal en Belgique, ce qui veut dire **qu'on ne peut pas demander dès l'arrivée en Belgique le regroupement familial à durée illimitée. Il faut d'abord faire une demande de regroupement de plus de trois mois.** C'est la raison pour laquelle nous ne parlerons pas du regroupement familial permanent, cette brochure étant essentiellement destinée aux nouveaux arrivants.

Le **regroupement de moins de trois mois** est plutôt rare, d'autant plus que le citoyen de l'Union européenne (U.E.) peut voyager librement dans l'espace Schengen pendant trois mois, du moment qu'il voyage avec sa carte d'identité ou son passeport.

Une personne **provenant d'un pays non membre de l'UE** doit prouver sa qualité de membre de famille, et disposer **d'une carte d'identité, d'un passeport ou d'une autre preuve d'identité ou de nationalité.** Le cas échéant, **elle doit être titulaire d'un visa.**

1. Pour pouvoir rejoindre un citoyen de l'Union européenne vivant en Belgique, il faut être :

- Le conjoint ou le partenaire lié par un **partenariat équivalent au mariage.**

Les partenaires sont liés par un partenariat enregistré conformément à une loi aux conditions suivantes :

- Ils peuvent prouver qu'ils **entretiennent une relation de partenariat stable et durable** dûment établie **c'est-à-dire soit :**
 - Ils prouvent **avoir cohabité en Belgique** ou dans un autre pays de façon ininterrompue **pendant au moins un an avant la demande.**
 - Ils prouvent **se connaître depuis au moins 2 ans**, avoir entretenu des contacts réguliers par téléphone, ou par courrier, **et s'être rencontrés 3 fois (totalisant 45 jours) durant les deux années précédant la demande.**
 - Avoir un enfant en commun.
- Ils viennent vivre ensemble.
- Ils sont tous deux âgés de plus de 21 ans.
- Ils sont tous deux célibataires et n'ont pas une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne.
- Ils ne sont pas visés par les empêchements au mariage par lien de parenté ou d'alliance.
- Ni l'un ni l'autre n'a fait l'objet d'une décision de refus de célébration de mariage.

- **Les enfants du citoyen de l'UE ou de son conjoint ou partenaire, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge**, pour autant que le parent en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.
- **Les ascendants** du citoyen de l'UE ou de son conjoint ou partenaire qui sont **à leur charge**.

Attention

Un citoyen belge ne peut pas être rejoint par un ascendant à moins que ce citoyen belge ne soit mineur.

A. À qui s'adresser ?

Pour les membres de la famille provenant d'un pays non membre de l'Union européenne, en principe, la demande doit être introduite auprès **du consulat ou de l'ambassade de Belgique** dans le pays d'origine (**demande de Visa D**). Une fois en Belgique, la personne doit se présenter à l'administration communale.

Si la personne qui prétend au regroupement familial se trouve déjà en Belgique, la demande peut être introduite à l'**administration communale** du lieu de résidence, indépendamment du caractère régulier ou irrégulier de l'entrée sur le territoire et du séjour.

B. Dans quel délai ?

Pour un séjour de moins de 3 mois :

Dans les 10 jours de l'entrée sur le territoire, il faut signaler sa présence à l'administration communale du lieu de résidence. **Cette obligation ne vaut pas pour les personnes séjournant dans un hôtel, une prison ou un hôpital.**

Pour un séjour de plus de 3 mois :

Le membre de la famille doit demander une « attestation d'enregistrement » **dans les trois mois suivant son entrée** sur le territoire.

Le membre de la famille ressortissant **d'un pays non membre de l'Union européenne** doit demander une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » **dans les trois mois suivant son entrée**.

C. Recours ?

Le demandeur peut intenter un recours devant le **Conseil du Contentieux des Étrangers** contre toute décision de refus ou de retrait de titre de séjour. Ce recours est **suspensif**. L'étranger est mis en possession d'une annexe 35 qui sera prolongée jusqu'à la décision définitive.

D. Quels documents avoir ?

Celui qui rejoint doit fournir :

- Son passeport ou sa carte d'identité valable ou non, ou d'autres preuves du droit de circuler et séjourner librement.
- L'attestation d'enregistrement du citoyen de l'Union rejoint.

- La preuve du lien de parenté par des documents officiels.
- En cas de partenariat enregistré, la preuve que toutes les conditions sont réunies, et notamment celle d'avoir une relation stable et durable.
- Pour les descendants de l'un des conjoints ou partenaires, **la preuve du droit de garde, ou l'accord de l'autre parent.**
- Pour les descendants de plus de 21 ans des citoyens de l'Union, **la preuve qu'ils sont à charge** et qu'ils disposent d'une assurance maladie.
- **Pour tous les descendants du citoyen de l'union qui est étudiant, la preuve qu'ils sont à charge.**
- Pour les ascendants, la preuve qu'ils sont à charge et la preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ainsi qu'une assurance maladie.
- **La preuve des ressources suffisantes et d'une assurance maladie pour les membres de la famille** qui rejoint un citoyen de l'UE qui dispose du droit de séjour du fait de ressources suffisantes.

Attention

Si c'est un Belge qui est rejoint, en plus de moyens de subsistance stables et réguliers, il doit prouver qu'il dispose d'un logement suffisant (contrat de bail ou titre de propriété). Ces deux conditions ne s'appliquent pas si le Belge est mineur.

Certaines dispositions assez complexes demandent à ce que les actes officiels d'état civil soient légalisés par le pays d'origine et par la Belgique.
Voir page 132.

Si les documents ne sont pas établis en français, néerlandais, allemand ou anglais, ils doivent être traduits en une de ces langues par un traducteur juré.
Voir page 133.

E. Quels documents va-t-on lui donner ?

S'il est d'un pays membre de l'UE et qu'il rejoint un citoyen de l'UE vivant en Belgique.

Annexe 19 quinquies

S'il n'a pas apporté la preuve de sa citoyenneté.

Annexe 19 = demande d'attestation d'enregistrement

S'il a apporté la preuve de sa citoyenneté. Il est alors inscrit au registre d'attente.

Après le contrôle de la résidence, il sera inscrit au registre des étrangers.

Annexe 8 = attestation d'enregistrement au registre des étrangers = droit de séjour

Si dans les 3 mois de l'inscription au registre d'attente, il a apporté tous les documents nécessaires et qu'il entre dans les conditions.

Annexe 20 sans ordre de quitter le territoire

S'il n'a pas apporté tous les documents, il a encore un mois pour le faire.

Annexe 20 avec ordre de quitter le territoire

Si les conditions ne sont pas remplies ou que le citoyen n'a pas complété le dossier dans le délai d'un mois supplémentaire.

Attention

Si le membre de la famille est dans l'impossibilité de prouver son lien de parenté ou d'alliance.

Si le partenariat n'est pas équivalent au mariage.

Si le membre de la famille est à charge du citoyen de l'Union (ascendant ou descendant âgé d'au moins 21 ans ou descendant dans le cas d'un citoyen de l'Union qui est étudiant).

Dans ces hypothèses, l'Office des étrangers doit statuer dans les 6 mois de la délivrance de l'annexe 19. Si aucune décision n'a été prise dans ce délai ou si la décision est positive, l'administration communale délivre une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 8).

S'il est d'un pays non membre de l'UE et qu'il rejoint un citoyen de l'UE vivant en Belgique.

Visa D et Annexe 9

Si la demande est introduite à l'étranger, un **visa de type D** sera apposé dans le passeport du demandeur lorsque la demande est acceptée. Une fois en Belgique, l'étranger doit se présenter à l'administration communale. La commune inscrit la personne au registre des étrangers après avoir procédé à un contrôle de résidence. Elle lui délivre une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » (annexe 9).

Annexe 19ter

Si la demande est introduite en Belgique, l'étranger se présente à l'administration communale. Dès que le membre de la famille apporte la preuve de son lien de parenté avec le

citoyen belge ou de l'Union, le membre de la famille est mis en possession d'une annexe 19ter. Un contrôle de résidence est effectué et une attestation d'immatriculation (A.I.) valable 5 mois est délivrée.

Annexe 19 quinquies

Si le membre de la famille n'a pas apporté la preuve de sa qualité de membre de la famille, la demande de séjour n'est pas prise en considération.

Annexe 20

Si les documents requis ne sont pas déposés dans les trois mois de la délivrance de l'annexe 19ter, la commune peut refuser la demande et délivrer une annexe 20, comportant un ordre de quitter le territoire. La même décision sera prise si la personne ne réside pas à l'adresse indiquée.

Annexe 9

Une fois les documents requis déposés, l'administration communale transmet le dossier à l'Office des étrangers qui doit statuer dans les 6 mois de la délivrance de l'annexe 19ter.

Si aucune décision n'a été prise dans ce délai par l'Office des étrangers ou que la décision est positive, l'administration communale peut délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 9).

Si les conditions liées au séjour ne sont pas remplies, l'Office des étrangers donne l'instruction de délivrer une annexe 20 avec un ordre de quitter le territoire.

F. Fin du séjour ?

Le séjour a une durée de validité maximale de cinq ans.

Principe

Dans **les trois premières années de séjour** comme membre de la famille, l'Office des étrangers peut y mettre fin :

- S'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'UE rejoint.
- En cas de départ du citoyen de l'UE rejoint.
- En cas de décès du citoyen de l'UE rejoint.
- En cas de dissolution, d'annulation de mariage, de fin de partenariat ou s'il n'y a plus d'installation commune.
- Si le membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont le séjour est basé sur les études ou sur des ressources suffisantes, devient une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale. **Attention : s'il y a des indications d'une situation de complaisance**, l'Office des étrangers peut mettre fin au séjour **jusqu'à la cinquième année**.

Si le membre de la famille a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont été déterminants pour la reconnaissance du droit de séjour en Belgique, le séjour peut lui être retiré à tout moment.

Il est mis fin au séjour par l'Office des étrangers via la délivrance d'une annexe 21 et il y a retrait de l'attestation d'enregistrement du membre de la famille.

Exceptions :

Pour un citoyen de l'UE :

En cas de départ ou de décès du citoyen de l'UE, **il ne peut être mis fin au séjour des enfants qui séjournent dans le Royaume et y sont scolarisés et du parent qui en la garde** et ce, jusqu'à la fin de leurs études.

Si le membre de la famille acquiert lui-même un droit de séjour comme citoyen de l'Union ou qu'il est de nouveau dans les conditions pour obtenir le séjour comme membre de la famille d'un citoyen, il ne sera pas mis fin à son séjour.

Pour un ressortissant d'un pays non membre de l'UE

- En cas de départ ou de décès du citoyen de l'Union
 - Si les enfants sont scolarisés ou lorsqu'un parent en a la garde, et ce, jusqu'à la fin de leurs études.
 - Si le membre de la famille a séjourné au moins un an en Belgique et s'il prouve qu'il est travailleur salarié ou indépendant ou dispose pour lui-même et les membres de sa famille de ressources suffisantes et d'une assurance maladie en Belgique, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale.
 - S'il est membre de la famille d'une personne qui répond à ces critères.
- En cas de dissolution ou d'annulation de mariage, de fin de partenariat, ou d'absence d'installation commune, et à condition que le membre de la famille soit économiquement actif ou dispose de ressources suffisantes et d'une assurance maladie en Belgique :

- S'il y a eu **vie commune de trois ans au moins**, dont un an en Belgique (avant la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation de mariage).
- Si le **droit de garde des enfants a été confié ou accordé à ce membre de la famille** de commun accord ou par décision judiciaire.
- Si le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au membre de la famille de commun accord ou par décision judiciaire et que le juge estime que **ce droit doit être exercé en Belgique**.
- Si des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille prouve avoir été victime de violences dans la famille.

2. Pour rejoindre un citoyen ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne vivant en Belgique, il faut être :

- Le conjoint ou le partenaire lié par un partenariat équivalent au mariage.
Le partenaire est lié **par un partenariat enregistré conformément à une loi** :
 - Ils peuvent prouver avoir entretenu une **relation de partenariat stable et durable dûment établie, c'est-à-dire** :
 - Soit ils prouvent avoir **cohabité légalement en Belgique** ou **dans un autre pays** de façon ininterrompue **pendant au moins un an avant la demande**.
 - Soit ils prouvent **se connaître depuis au**

moins deux ans, avoir entretenu des contacts réguliers par téléphone ou par courrier, et s'être rencontrés 3 fois (totalisant 45 jours) durant les deux années précédant la demande.

- Soit ils ont **un enfant en commun**.
- Ils viennent vivre ensemble.
- Ils sont tous deux âgés de plus de 21 ans (18 ans si le mariage est antérieur à l'arrivée en Belgique).
- Ils sont tous deux célibataires et n'ont pas une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne.
- Ils ne sont pas visés par les empêchements au mariage par lien de parenté ou d'alliance.
- Ni l'un ni l'autre n'a fait l'objet d'une décision de refus de célébration de mariage.
- Les enfants célibataires et mineurs, pour autant que le parent en ait le **droit de garde** et, en cas de garde partagée, à **condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord**.
- L'enfant majeur handicapé de la personne demandeuse ou de son partenaire qui fournit une attestation d'un médecin agréé par l'ambassade, selon laquelle **il est, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses besoins**.

Attention

Si le citoyen rejoint un étranger ressortissant d'un pays non membre de l'UE vivant en Belgique avec un titre de séjour à durée illimitée, ce titre doit être délivré depuis au minimum 1 an.

A. À qui s'adresser ?

La demande doit être introduite à partir du **poste diplomatique ou consulaire** belge du pays d'origine du demandeur de regroupement familial.

Toutefois, la demande pourra être introduite auprès de l'**administration communale** du lieu de résidence en Belgique dans les cas suivants :

- Si le demandeur peut justifier de **circonstances exceptionnelles** qui l'empêchent de retourner au pays pour demander le visa requis.
- Si le demandeur est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique à un autre titre.
- S'il est autorisé au séjour **pour 3 mois maximum** ET est :
 - Soit dispensé de visa d'entrée.
 - Soit en possession d'un visa en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si le mariage ou le partenariat est effectué avant la fin de l'autorisation.
 - Soit il s'agit d'un enfant de moins de 18 ans qui rejoint un de ses parents marié ou en cohabitation légale équivalente à un mariage.
 - Soit un mineur étranger non accompagné **réfugié** ou **bénéficiaire de la protection subsidiaire**.

B. Dans quel délai ?

Demande introduite à partir de l'étranger

La décision relative à la demande est notifiée au demandeur dans les plus brefs délais et **au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'attestation de dépôt de la demande**. Le délai peut

être prolongé de deux fois 3 mois par une décision motivée portée à la connaissance du demandeur. À l'expiration du délai de 6 mois éventuellement prolongé, si aucune décision n'a été prise, l'autorisation de séjour doit être délivrée.

Si toutefois la demande est introduite à partir de la Belgique

La demande complète doit être introduite **avant l'expiration de l'admission ou de l'autorisation de séjour**.

La commune communique le dossier à l'office des étrangers au plus tard dans les 5 mois.

La décision relative à la demande est notifiée au demandeur dans les plus brefs délais et **au plus tard dans les 6 mois qui suivent l'attestation de dépôt**.

En cas de décision favorable dans le délai ou si aucune décision n'est portée à la connaissance du Bourgmestre ou de son délégué, ce dernier délivre à l'étranger un certificat d'inscription au registre des étrangers dont la durée de validité est égale à celle du titre de séjour de l'étranger rejoint.

C. Quels documents avoir ?

Celui qui est rejoint

- La preuve du logement suffisant : contrat de bail enregistré ou titre de propriété.
- La preuve des moyens de subsistance stables, réguliers, et suffisants (**attention, ne sont pas pris en compte : les allocations familiales, les revenus d'intégration, les allocations de chômage** sauf si preuve de recherche active d'emploi).
- L'attestation d'assurance maladie ou de la mutuelle.

Celui qui rejoint

- L'extrait du casier judiciaire (si plus de 18 ans).
- La copie du titre de séjour de la personne résidant en Belgique.
- Le certificat médical.
- La preuve du logement.
- L'attestation de la mutuelle confirmant la possibilité d'affilier les membres de la famille dès leur arrivée.
- Le contrat d'assurance privée.
- **Pour les conjoints** : l'acte de mariage ou l'acte enregistré d'un partenariat équivalent au mariage et l'acte de naissance.
- **Pour les partenaires** : la preuve du partenariat, la preuve de la relation stable et durable et l'acte de naissance.
- **Pour les enfants** : la preuve de filiation (acte de naissance). Lorsqu'il ne s'agit pas d'un enfant commun : la preuve du droit de garde de l'enfant, et en cas de garde partagée, la preuve d'accord de l'autre parent.
- **Pour les enfants majeurs handicapés** : une attestation médicale indiquant qu'il se trouve dans l'incapacité de subvenir à ses besoins.

La plupart des actes d'état civil étrangers (actes de naissance, de mariage,...) doivent être légalisés d'abord par les autorités nationales compétentes, puis par l'ambassade de Belgique. Pour en savoir plus sur les obligations et procédures de légalisations, consultez le site du Ministère des Affaires étrangères (www.diplomatie.be). S'ils ne sont pas établis en français, néerlandais, allemand ou anglais, ils doivent être traduits en une de ces langues par un traducteur juré. (Voir page 132 « Copies certifiées conformes »)

D. Quels documents va-t-on lui donner ?

En cas de décision favorable dans le délai ou si aucune décision n'est portée à la connaissance du Bourgmestre ou de son délégué, ce dernier délivre à l'étranger **un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte électronique A) dont la durée de validité est égale à celle du titre de séjour de l'étranger rejoint**. Si la décision est défavorable, le Ministre transmet un ordre de quitter le territoire conformément à l'annexe 14.

E. Recours ?

Toute décision de refus peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, dans les 30 jours de la notification (recours suspensif si l'étranger rejoint est en ordre).

F. Fin du séjour ?

Certaines clauses peuvent entraîner la perte de ce droit au séjour pour les regroupants :

- Si l'étranger rejoint n'a plus de titre de séjour valable.
- S'il ne remplit plus les conditions requises à son séjour.
- Si le lien familial ou conjugal n'existe plus dans la pratique.
- En cas de fraude, de mariage blanc ou autre procédure « arrangée illégalement ».

Attention : conventions bilatérales

Il existe certaines dispositions spécifiques pour le regroupement familial des ressortissants vivant en Belgique et provenant de Slovénie, Croatie, Macédoine, Bosnie-Herzégovine, Serbie, Monténégro, Algérie, Maroc, Turquie ou Tunisie.

III. LES RÉGULARISÉS

Deux articles de la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers réglementent les conditions d'accès à la régularisation :

- **L'article 9bis** autorise les personnes bénéficiant de « circonstances exceptionnelles » à demander leur régularisation. Il s'adresse surtout aux personnes qui ont vécu une longue procédure d'asile, aux parents d'enfant belge, aux apatrides ainsi qu'aux personnes en situation humanitaire urgente, aux cohabitants légaux...
- **L'article 9ter** concerne les personnes gravement malades ou atteintes d'une maladie non soignée dans leur pays d'origine.

La régularisation est censée être une procédure exceptionnelle. C'est une procédure aux contours volontairement flous qui laisse ainsi aux administrations les pleins pouvoirs d'apprécier si les conditions sont remplies pour demander une régularisation.

I. La régularisation pour circonstances exceptionnelles (art. 9bis)

A. Qui peut ?

En principe, les étrangers doivent introduire leur demande de séjour de plus de trois mois depuis l'étranger.

Cette disposition permet « exceptionnellement », sous certaines conditions, de faire la demande depuis la Belgique. Il s'agit donc d'une voie possible de demande de régularisation

pour les entrants irréguliers, mais les conditions sont très restrictives.

B. Quels documents avoir ?

- Le demandeur doit disposer d'un **document d'identité** (sauf si une demande de procédure d'asile est en cours, ou s'il peut démontrer qu'il lui est impossible de se procurer ce document).
- Le demandeur doit faire élection de domicile lors de l'introduction de sa demande (à sa résidence, chez son avocat ou chez une personne de confiance).
- L'étranger doit démontrer des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou très difficile un retour dans son pays de sorte qu'il ne peut pas faire la demande de régularisation depuis son pays.

Les "**circonstances exceptionnelles**" ne sont pas définies par la loi. L'office des étrangers statue au cas par cas, ça peut être :

- Maladie grave.
- Blocages administratifs.
- Longue procédure d'asile (au minimum 3 ans de procédure pour des familles ayant des enfants de 6 à 18 ans, et au minimum 4 ans dans les autres cas).
- Être parent d'enfant belge.
- Être apatride et ne pas avoir d'autre pays d'accueil que la Belgique.
- Bénéficiaire de « circonstances humanitaires ».

Outre ces conditions préalables, l'étranger doit invoquer les **motifs de fond qui le poussent à vouloir venir vivre en Belgique** (maladie, travail, liens divers, etc.). Il appartient au demandeur de fournir le plus d'éléments possible pour justifier la pertinence de sa demande.

Pour résumer

1. Le demandeur doit montrer qu'il bénéficie de « circonstances exceptionnelles » justifiant le fait qu'il est contraint de faire sa demande depuis le sol belge, en ayant à l'esprit ce que considère l'État belge comme circonstances exceptionnelles.
2. Le demandeur doit présenter les motivations, les raisons de fonds pour lesquelles il réclame une autorisation de séjour en Belgique.

C. À qui s'adresser ?

La demande doit être introduite par **courrier recommandé** auprès du **Bourgmestre de la commune de résidence du demandeur**.

Le Bourgmestre fait effectuer un **contrôle de résidence**, en principe endéans les 10 jours.

Si celui-ci est positif, il **transmet le dossier à l'Office des étrangers (OE)** et remet une **attestation de réception de la demande au demandeur**.

C'est l'Office des étrangers qui évaluera si l'étranger bénéficie bien de circonstances exceptionnelles.

L'examen au cas par cas est d'autant plus discrétionnaire et aléatoire que rien n'est précis dans le texte légal. Pour expliquer les critères, nous nous basons simplement sur quelques indications du Conseil d'État et sur les constats que les associations de défense des étrangers ont pu faire.



D. Quels documents va-t-on lui donner ?

Un ordre de quitter le territoire si l'Office des étrangers estime qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles, ou que les motifs de fond sont insuffisants.

Un **Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers à durée illimitée ou limitée** (prolongeable sous certaines conditions) si la demande est jugée recevable.

L'autorisation de séjour à **durée limitée peut être prolongée sous certaines conditions énoncées** dans la décision de l'Office des étrangers (ex : trouver un emploi).

La **prolongation doit être demandée à l'administration communale avant l'expiration du titre de séjour**. Les preuves que les conditions de prolongation sont remplies doivent être jointes à la demande.

E. Recours ?

Dans les 30 jours, si la décision est négative, le demandeur peut intenter un recours devant le **Conseil du Contentieux des Étrangers** (CCE). Ce recours n'est pas suspensif de la décision.

2. La régularisation pour raisons de santé (article 9.ter)

A. Qui peut ?

Cette procédure est exclusivement réservée aux **migrants étrangers gravement malades ou atteints de pathologies non soignables dans leur pays d'origine**.

B. Quels documents avoir ?

- Le demandeur doit disposer d'un **document d'identité** (sauf si une demande de procédure d'asile est en cours, ou s'il peut démontrer qu'il lui est impossible de se procurer ce document).
- Le demandeur doit faire élection de domicile lors de l'introduction de sa demande (à sa résidence, chez son avocat ou chez une personne de confiance).
- La preuve que le demandeur souffre d'une maladie **qui met en danger sa vie ou son intégrité physique, ou qui n'est pas soignée dans son pays d'origine**, induisant dès lors un risque de traitement inhumain ou dégradant.

Pour espérer voir sa demande étudiée, **l'étranger doit bien sûr transmettre tous les renseignements utiles sur sa maladie**

(le certificat médical-type de l'Office des étrangers, et de préférence aussi des documents sur les possibilités de soins dans le pays d'origine) **directement à l'Office des étrangers** (envoi recommandé).

Si l'étranger a commis un ou des crimes, il risque fort de voir sa demande rejetée même si elle était en théorie recevable.

Depuis le 16 février 2012, de nouvelles dispositions en matière de régularisation médicale sont entrées en vigueur. Les conditions suivantes sont ajoutées :

- Le certificat médical type ne doit pas dater de plus de trois mois avant l'envoi de la demande.
- La demande peut être rejetée si le demandeur ne se présente pas à une convocation du médecin désigné par l'Office des étrangers, et qu'il ne donne pas de motif valable de cette absence dans les 15 jours de la date de rendez-vous.
- La demande est irrecevable lorsque le médecin désigné par l'OE est d'avis que la maladie ne correspond manifestement pas à une maladie qui entraîne un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou un traitement inhumain et dégradant.

C. À qui s'adresser ?

La demande d'autorisation de séjour visée par l'article 9^{ter} doit être introduite par **lettre recommandée adressée directement au Ministre ou à son délégué (l'Office des étrangers)**.

D. Quels documents va-t-on lui donner ?

Si le dossier est recevable, l'étranger sera inscrit à la commune dans le registre des étrangers, et recevra **une attestation d'immatriculation valable 3 mois** (carte orange), renouvelable 3 fois, puis renouvelable de mois en mois, tant que l'Office des étrangers ne donne pas de nouvelles du dossier à la commune.

Pour ne pas voir sa demande interrompue, l'étranger doit se rendre à toutes les convocations de médecins, et garder chez lui le cas échéant l'original de son document d'identité.

Si l'Office des étrangers juge la demande fondée, l'étranger reçoit un **Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers (CIRE) valable un an**, et éventuellement prolongeable.

Attention la prolongation du titre de séjour doit être demandée 1 mois avant la fin de celui-ci.

Au bout de cinq ans à dater de la demande de régularisation, l'étranger reçoit un titre de séjour à durée illimitée.

E. Fin du séjour ?

Pendant dix ans suivant la demande, le Ministre ou l'Office des étrangers peut retirer le séjour et délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui a obtenu l'autorisation sur base de faits présentés comme altérés ou s'il y a eu dissimulations, fausses déclarations ou faux documents ayant été déterminants dans l'octroi de l'autorisation.

F. Recours ?

Si l'étranger reçoit une réponse négative, il peut tenter un **recours au Conseil du Contentieux des Étrangers**. Ce recours, non suspensif de la décision, doit être introduit sous trente jours. Il ne vérifie que la légalité de la procédure et ne juge pas le fond. Ce recours a donc peu de chances d'aboutir.



IV. LES VICTIMES DE TRAITE ET DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

A. Qui peut ?

- **L'étranger doit se trouver en Belgique**, peu importe que l'entrée se soit faite de façon légale ou illégale.
- L'étranger ne doit pas disposer de titre de séjour.
- L'étranger ne fréquente plus l'auteur du délit ou le réseau d'exploitation.
- L'étranger est accompagné par un centre spécialisé reconnu pour l'accueil des victimes.
- L'étranger est disposé à coopérer avec les autorités compétentes (déposer plainte ou faire une déclaration).
- **L'étranger doit avoir été victime soit :**
 - De « **TRAITE** des êtres humains » au sens du Code pénal (recruter, transporter, héberger ou accueillir une personne, et passer ou transférer le contrôle sur elle dans un but d'exploitation, à savoir : prostitution ou pornographie enfantine, exploitation de la mendicité, mise au travail dans des conditions inhumaines, prélèvement d'organes, ou faire commettre de force un crime ou un délit).
 - De « **TRAFIC** des êtres humains » (contribuer à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne de manière illégale, en vue d'obtenir un avantage patrimonial), dans les cas où :
 - L'étranger est un mineur étranger non accompagné.
 - L'étranger se trouvait dans une situation

particulièrement vulnérable en raison de son statut administratif illégal ou précaire, sa situation sociale, sa santé, etc.

- L'infraction a été commise en utilisant des manœuvres frauduleuses ou la contrainte.
- La vie de l'étranger a été mise en danger délibérément.
- Ce trafic a causé à l'étranger une maladie grave ou une incapacité permanente.

Si la police ou l'inspection mène une enquête et pense qu'une personne a été victime de traite, elle lui propose d'obtenir un titre de séjour si elle coopère à l'enquête.

B. À qui s'adresser ?

Si une personne victime de traite des êtres humains ou de trafic des êtres humains remplit ces conditions, elle peut obtenir un titre de séjour en se signalant à l'un des trois centres d'accueil reconnus :



Ces organisations accompagnent la victime pendant la procédure et peuvent organiser son hébergement. Elles entameront les démarches administratives.

Les victimes mineures peuvent également se présenter aux centres Esperanto (<http://www.esperantomena.org>).

C. Quels documents va-t-on lui donner (Comment cela va-t-il se passer ?)

1. L'Office des étrangers délivre un **ordre de quitter le territoire (annexe 13)** avec un **délai de 45 jours**. Pendant ce délai, l'étranger devra **porter plainte ou faire une déclaration** concernant les acteurs présumés de l'infraction.

Attention

S'il s'agit d'un mineur étranger non accompagné, celui-ci est immédiatement mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable 3 mois.

2. Si l'étranger a porté plainte ou fait une déclaration endéans les 45 jours, le Ministre ou son délégué lui délivre une **autorisation de séjour de 3 mois**. L'attestation d'immatriculation peut être prolongée pour une seule période de trois mois au maximum si l'enquête le nécessite ou si le Ministre ou son délégué l'estime opportun en tenant compte des éléments du dossier. L'étranger doit essayer de prouver son identité par une carte ou un passeport.

3. Ensuite, le Ministre délivre une autorisation de séjour de 6 mois si :
- L'enquête ou la procédure n'a pas été clôturée.
 - L'étranger coopère.
 - L'étranger a bien rompu tout lien avec le réseau.
 - L'étranger n'est pas dangereux pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
4. À la suite des trois mois ou des six mois, le **Ministre peut accorder une autorisation de séjour à durée illimitée** :
- Lorsque la plainte a abouti à une condamnation.
 - Ou lorsque le procureur du Roi ou l'auditeur du travail a retenu la prévention dans ses réquisitions.

D. Recours ?

Un recours en annulation (non suspensif) est possible auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, dans les 30 jours suivant la notification.

V. LE SÉJOUR D'ÉTUDES

A. Qui peut ?

L'étranger qui désire suivre des études dans l'**enseignement supérieur** ou une année préparatoire à l'enseignement supérieur.

B. Quels documents avoir ?

1. Une attestation d'inscription ou de préinscription :

L'attestation doit être délivrée par un **établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics**.

L'établissement délivre un certificat d'inscription si l'inscription est définitive.

Il délivre une attestation de préinscription :

- Lorsqu'une demande d'obtention d'équivalence de diplôme(s) et de certificat(s) d'études étrangères a été introduite (pour tout renseignement sur l'équivalence de diplômes étrangers, voir page 90 et consultez le site www.equivalences.cfwb.be).
- Ou lorsque l'inscription est subordonnée à la réussite d'un examen d'admission.

L'enseignement dans lequel l'étudiant s'inscrit doit être à **plein temps**, ou à horaire réduit si l'étudiant prouve que ses études constituent son activité principale et sont une préparation à l'enseignement de plein exercice.

L'attestation peut également être délivrée par un **établissement de Promotion sociale** de niveau supérieur de type long ou court, reconnu, subsidié ou organisé par les pouvoirs publics.

Si l'étudiant prévoit de faire des études dans un **établissement privé**, le droit au séjour n'est pas automatique. L'administration fera un examen individuel de la demande en tenant compte de plusieurs critères objectifs.

2. Une preuve de moyens de subsistance suffisants pour couvrir les frais de séjour, de santé, d'études et de rapatriement.

Le montant minimal dont l'étudiant doit pouvoir disposer mensuellement est fixé chaque année par l'Office des étrangers. **Consultez le Guide des procédures sur <https://dofi.ibz.be>.**

Les moyens de subsistance peuvent être prouvés par tout moyen, par exemple : une attestation de bourse d'études ou de prêt; un engagement de prise en charge par une personne physique ou morale belge ou étrangère (annexe 32); une activité lucrative effective.

3. Un certificat médical

Le certificat ne doit porter que sur l'absence de certaines maladies.

4. Un certificat de bonne vie et mœurs si la personne est âgée de plus de 21 ans.

Lorsque ces quatre conditions sont remplies, **le droit au séjour doit être accordé, sauf si** le demandeur :

- Est signalé aux fins de non-admission dans les États parties à la Convention de Schengen, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit parce qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers.
- Est considéré comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures liant la Belgique.
- Est considéré par le Ministre comme pouvant compromettre la tranquillité publique, l'ordre public ou la sécurité nationale.
- A été expulsé ou renvoyé depuis moins de 10 ans.

C. À qui s'adresser ?

La demande d'autorisation de séjour doit être introduite **auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine.**

Si la personne se trouve déjà en **séjour légal en Belgique**, la demande peut être introduite **auprès de l'administration communale** du lieu de résidence **par la procédure de « changement de statut ».**

Le demandeur qui arrive en Belgique, ou qui a obtenu le droit au séjour depuis la Belgique doit se présenter à l'administration communale endéans les 8 jours de son arrivée en Belgique ou de la réception de la décision pour y retirer son document de séjour.

D. Quels documents va-t-on lui donner ?

Si la demande est introduite à l'étranger, un visa D est apposé dans le passeport du demandeur en cas de décision positive.

Si la demande a été introduite en Belgique et si une attestation d'inscription scolaire figure au dossier, l'administration communale délivre un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Si un certificat de préinscription figure au dossier, la personne reçoit une attestation d'immatriculation valable 4 mois. Dans ce délai, elle devra présenter une attestation d'inscription.

E. Fin du séjour ?

L'étudiant est admis pour un séjour limité à la durée de ses études.

Le Ministre peut cependant lui délivrer un ordre de quitter le territoire avant la fin de ses études lorsque :

- L'étudiant prolonge excessivement ses études.
- L'étudiant exerce une activité lucrative entravant les études. (dépassant 20h par semaine)
- L'étudiant ne se présente pas aux examens sans motif valable.

Le Ministre ou son délégué peuvent également donner un ordre de quitter le territoire à l'étudiant :

- Qui séjourne en Belgique au-delà des études et n'a plus de titre de séjour valable.
- Qui ne prouve pas qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants.
- Qui perçoit une aide financière du CPAS.

F. Recours ?

Lorsque l'autorisation de séjour est refusée, un recours en annulation peut être introduit endéans les 30 jours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ce recours est suspensif, c'est-à-dire qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée pendant le délai prévu pour introduire le recours, ni pendant l'examen de celui-ci.

L'étranger est mis en possession d'un titre de séjour temporaire (annexe 35) valable un mois, prolongé jusqu'à ce que le CCE rende un arrêt.

G. L'étudiant peut-il travailler ?

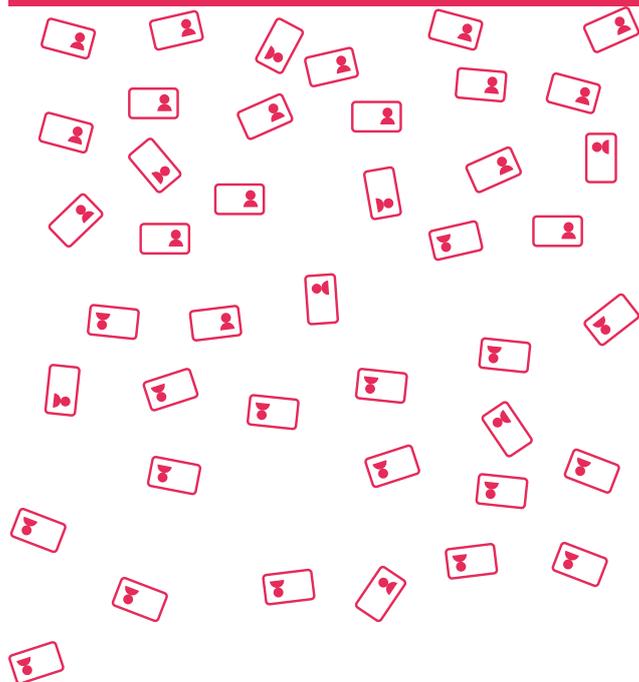
L'étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement de plein exercice en Belgique peut travailler sous certaines conditions :

- Il est soumis à l'obligation d'avoir un permis de travail modèle C à demander au FOREM (Informations complémentaires dans le chapitre [Travail](#)).
- Il peut travailler plus de 20h par semaine pour autant que ce travail soit compatible avec ses études.
- Il est dispensé de permis de travail pour travailler

pendant les congés scolaires ou pour effectuer des stages obligatoires.

ATTENTION

L'étudiant étranger qui arrive en Belgique pour la première fois pendant des vacances d'été ne peut pas travailler, car il n'a pas encore suivi un enseignement de plein exercice.



VI. LA DEMANDE D'ASILE

La « procédure d'asile » est une procédure unique qui peut aboutir soit à la reconnaissance du **statut de réfugié**, soit à l'octroi de la **protection subsidiaire**, soit au refus des deux statuts.

Le « **demandeur d'asile** » ne doit introduire qu'une seule demande, sans faire de choix entre les deux statuts d'asile. Sa demande sera d'office analysée, d'abord sous l'angle de la Convention de Genève en vue de lui octroyer le statut de réfugié, puis, sous l'angle de la protection subsidiaire.

A. Qui peut ?

Toute personne qui craint d'être persécutée du fait de :

- Sa race.
- Sa religion.
- Sa nationalité.
- Son appartenance à un certain groupe social.
- Ses opinions politiques.

Et qui décide donc de fuir son pays. L'exilé s'expatrie en espérant qu'un autre pays puisse l'accueillir et accepte de lui accorder le statut de réfugié du fait des craintes qu'il formule.

B. À qui s'adresser ?

Toute demande d'asile doit être introduite auprès de l'**Office des étrangers (OE)**. Elle peut être introduite à la frontière, sur le territoire ou dans le centre fermé.

Dans le cas d'une demande introduite à la frontière ou sur le territoire, le demandeur d'asile doit se rendre, dans les 8 jours

ouvrables qui suivent sa demande d'asile, à l'administration communale de son lieu de résidence.

L'Office des étrangers a pour mission de déterminer si la Belgique est l'État responsable qui doit traiter la demande d'asile.

L'État responsable est, en ordre d'importance, l'État :

- Dans lequel se trouve un membre de la famille du demandeur d'asile, reconnu réfugié ou en procédure d'asile.
- Pour lequel le demandeur d'asile dispose d'un titre de séjour valide ou d'un visa.
- Par lequel il est entré dans l'UE.
- Dans lequel il introduit sa première demande d'asile.

Si l'Office des étrangers décide que la Belgique est l'État responsable pour traiter de la demande d'asile, elle transmet le dossier au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA).

Si l'Office des étrangers refuse de prendre en considération la demande d'asile, il est possible d'introduire un recours en annulation au Conseil du Contentieux des Étrangers dans les 30 jours.

Si le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) estime que la demande est fondée, l'étranger reçoit le statut de réfugié et un titre de séjour.

La demande sera automatiquement refusée si :

- L'étranger a introduit sans justification sa demande d'asile hors délai.
- La demande est fondée sur des motifs étrangers à l'asile ou elle est frauduleuse.
- L'étranger a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de 10 ans.
- La demande est manifestement non fondée, parce qu'il n'existe pas de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution.
- L'étranger ne se présente pas à une audition et ne donne pas de justification valable dans les 15 jours suivants cette date.
- L'étranger se soustrait pendant au mois 15 jours à une obligation de présentation.

D. Recours ?

Si la réponse du CGRA est négative, le demandeur peut intenter, sous quinze jours, un recours suspensif devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Si le CCE maintient la décision de refus, le demandeur d'asile peut encore intenter un recours, cette fois devant le Conseil d'État. Le Conseil d'État ne jugera pas le fond, mais la forme (le respect des procédures...).

Attention : accueil des demandeurs d'asile

Tout demandeur d'asile, son partenaire et leurs enfants mineurs, qui sont entrés sur le territoire et qui ne sont pas ou plus autorisés au séjour de plus de trois mois ont droit à l'accueil dès l'introduction de leur demande d'asile et pendant toute la durée de la procédure.

Par « accueil », on entend non seulement l'hébergement, mais également les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social, psychologique ainsi que l'accès à l'aide juridique, à une allocation journalière, à une formation.

Informations complémentaires dans le chapitre **Vivre en Belgique**

VII. LES ÉTRANGERS EN SITUATION D'ATTENTE ADMINISTRATIVE

Les procédures peuvent être longues, voire très longues.

En attendant une décision de regroupement familial, de reconnaissance du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire ou encore une décision de régularisation, **les étrangers reçoivent le plus souvent une attestation d'immatriculation.**

C'est un document papier orange, **valable 3 mois et renouvelable**, suivant le cas, tous les **3 mois ou de mois en mois.**

Le **séjour** de ces personnes en Belgique est **extrêmement précaire** et leurs **droits sont peu étendus** (voir page 123).

Lorsqu'un étranger s'est vu refuser une autorisation de séjour et **introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers**, il reçoit un document spécial de séjour, **l'annexe 35**, qui **couvre son séjour en Belgique pendant toute la durée de la procédure** devant cette juridiction.

VIII. LES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

A. Qui ?

Il s'agit des **personnes étrangères** qui se trouvent sur le territoire belge et qui n'y **disposent pas ou plus** (ex: les demandeurs d'asile déboutés, les personnes qui sont restées au-delà de la validité de leur visa...) **d'un droit de séjour**.

B. Que se passe-t-il ?

Les personnes sans séjour légal **peuvent être éloignées de force du territoire** et peuvent être détenues en attendant la mesure d'éloignement.

C. La détention

La **détention se fait en centre fermé**. La Belgique compte 6 centres fermés.

D. Comment arrive-t-on en centre fermé ?

Les personnes peuvent être **arrêtées lors du contrôle à la frontière** ou lors d'un contrôle de police sur le territoire.

E. Pendant combien de temps peut-on être enfermé ?

L'étranger **ne peut être détenu plus de 5 mois consécutifs**. Passé ce délai, le Ministre de l'Intérieur peut décider de **prolonger la détention jusqu'à 8 mois**, mais en aucun cas plus longtemps.

Mais dès lors qu'une tentative de rapatriement se solde par un échec, l'administration peut prendre une nouvelle décision de détention qui n'est pas considérée comme une prolongation. Les délais de détention repartent alors à zéro. Ceci signifie, en pratique, une durée d'enfermement illimitée.

F. Assistance juridique

Le **service social du centre fermé** doit proposer à la personne de **contacter un avocat dès qu'elle est détenue**.

Les **avocats avec qui elle sera en contact sont totalement indépendants de l'Office des étrangers**. La personne a le droit de demander au service social de changer d'avocat.

L'assistance juridique aux détenus est cruciale. En effet, l'avocat a un rôle essentiel dans le cadre de la procédure d'asile, mais également dans toute autre procédure qui peut être intentée (requêtes de mise en liberté, demande de régularisation, recours au Conseil d'État...).

G. Recours contre la détention en centre fermé

Toute **personne détenue** dans un centre fermé **peut, chaque mois, contester devant la Chambre du Conseil**, la légalité de la mesure de détention (c'est-à-dire vérifier si le mécanisme d'expulsion est en cours, si l'éloignement est toujours possible et si les dispositions techniques ont été respectées).

Mais, **elle n'est pas compétente pour examiner l'opportunité de la décision**.

H. Recours contre l'obligation de quitter le territoire

En centre fermé, la personne détenue a 24h pour introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré. En principe, aucune expulsion ne peut avoir lieu pendant ces 24h.

En cas de recours au CCE, celui-ci a 72h pour prendre sa décision et aucune expulsion ne peut avoir lieu pendant ce délai.

Si le CCE ne rend pas sa décision dans les 72h, la personne risque à tout moment d'être expulsée.

I. Les expulsions

Pour une première (et parfois aussi pour une deuxième) tentative de rapatriement, les autorités utilisent un vol ordinaire. Lorsque la personne s'y oppose fermement, le rapatriement ne se fait pas.

Pour une nouvelle tentative d'expulsion, une escorte sera utilisée. Ceci signifie que la personne à rapatrier est « accompagnée » par un ou plusieurs membres des services de sécurité, dans le but de faciliter l'expulsion.

Plus une personne refuse une tentative de rapatriement, plus les membres des services de sécurité feront usage de la contrainte (entraves des mains...), voire de la violence, dans certains cas.

En cas de violence voici 3 lieux où porter plainte :

- L'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale.
- Le Comité permanent de contrôle des services de police (comité P).
- Le pouvoir judiciaire.

J. Le retour volontaire

Si une personne désire retourner dans son pays d'origine, elle peut obtenir de l'aide pour préparer au mieux les conditions de son retour.

Cette aide peut se limiter au retour (**programme REAB**), mais elle peut aussi être plus importante (**soutien pour développer un projet de réinsertion dans le pays d'origine**).

1. Programme Reab :

Ce programme est destiné aux :

- Demandeurs d'asile dont la demande a été rejetée.
- Demandeurs d'asile ayant renoncé à leur procédure.
- Migrants en séjour illégal.

Qui :

- Sont désireux de rentrer dans leur pays d'origine ou qui veulent émigrer dans un pays tiers à condition d'être en possession d'un visa d'émigration ou d'un visa de séjour valide.
- Ne disposent pas des moyens financiers nécessaires à cet effet.

- Sont en Belgique depuis plus de trois mois.

Les personnes n'ayant pas accès aux programmes sont :

- Les personnes qui ne renoncent pas à leur statut de séjour en Belgique (réfugié reconnu, régularisé, naturalisé...).
- Les citoyens des 15 anciens États membres de l'Union européenne.
- Les personnes ayant déjà bénéficié du programme dans les 5 dernières années.

Types d'aides de ce programme :

- Achat des billets d'avion.
- Contacts avec l'ambassade (aide à l'obtention des documents de voyage).
- Transport vers la destination finale.
- Aide dans les aéroports (départ, transit, arrivée).
- Transport des bagages.
- Assistance médicale si nécessaire.

Une prime peut être attribuée dans certains cas au moment du départ (maximum 250 € par adulte et 125 € par enfant). Elle devra être remboursée (de même que tous les autres frais liés à l'organisation du voyage) si la personne revient en Belgique dans un délai de 5 ans.

2. Les programmes d'aide à la réinsertion dans le pays d'origine

Des organisations développent des programmes spécifiquement centrés sur la réinsertion dans un certain nombre de pays d'origine.

L'aide se situe à différents niveaux :

- La mise à disposition d'informations concernant la situation dans le pays de retour (sécurité, soins de santé, logement,...).
- Un soutien dans le cadre de la mise en œuvre du projet de retour, tant en Belgique que dans le pays de retour.
- L'accès à une aide matérielle (fonds de réintégration).
- Un suivi juridique, social, administratif, psychologique et ce, en collaboration avec des organisations partenaires situées dans le pays de retour.

IX. ADRESSES UTILES

A. À Liège

Bureau d'aide juridique

Collectif droit des pauvres et des étrangers (spécialisé en droit au séjour, aide sociale et logement)

Rue du Palais, 66

4000 Liège

Téléphone (après-midi) : 04/232 56 69

Site Internet : www.barreaudeliege.be

Permanences : lundi, mercredi et vendredi de 14h00 à 16h00

CAP MIGRANTS

(anciennement service social de l'Aumônerie des étrangers)

Rue des Anglais, 33

4000 Liège

Téléphone : 04/222 36 16

Email : capmigrants@skynet.be

Site Internet : www.clss.be

CRIPEL

Centre régional pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère de Liège

Place Xavier Neujean, 19B

4000 Liège

Téléphone : 04/220 01 20

Email : secretariat@cripel.be

Site Internet : www.cripel.be

Permanence droit des étrangers

Permanence EURES

de la FGTB Liège-Huy-Waremme

Place St Paul, 9/11

4000 Liège

Téléphone : 04/221 95 11

Site Internet : www.fgtb-liege.be

Permanence le mardi de 14h00 à 17h00

Point d'appui

Aide administrative, sociale et juridique aux étrangers en séjour précaire ou irrégulier

Rue Maghin, 33

4000 Liège

Téléphone : 04/227 69 51 (téléphoner pour prendre rendez-vous)

Email : pointdappui@scarlet.be

Site Internet : www.pointdappui.be

Service droit des jeunes

Pour les mineurs étrangers

Rue Saint Remy, 3

4000 Liège

Téléphone : 04/221 97 41

Email : ddjliege@yahoo.fr

Site Internet : www.droitdesjeunes.be

Permanences :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30

Le mercredi de 13h30 à 17h et le jeudi de 17h30 à 20h

Service social des étrangers

Rue Lambert Le Bègue, 8
4000 Liège
Téléphone : 04/223 58 89
Email : sseliege@hotmail.com

B. À Bruxelles

ADDE

Service juridique spécialisé en droit des étrangers
Rue du Boulet, 22
1000 Bruxelles
Téléphone : 02/227 42 41
Email : servicejuridique@adde.be
Site Internet : www.adde.be
Téléphonez pour prendre rendez-vous le lundi entre 9h00 et 12h00 et le mercredi entre 14h00 et 17h00

Ciré

Rue du Vivier, 80-82
1050 Bruxelles
Téléphone : 02/629 77 10
Email : cire@cire.be
Site Internet : www.cire.be
Bureaux ouverts de 9h à 12h du lundi au vendredi

SIREAS - SASB

Service social des étrangers
Rue du Champ de Mars, 5
1050 Bruxelles
Téléphone : 02/274 15 51
Email : sireas@sireas.be
Site Internet : www.sireas.be
Tous les jours de la semaine sans rendez-vous de 8h30 à 13h00 et de 14h00 à 17h00

SESO – Service social de Solidarité socialiste

Rue de Parme, 26-28
1060 Saint-Gilles (Bruxelles)
Téléphone : 02/533 39 84
Site Internet : www.seso.be
Téléphonez pour prendre un rendez-vous

Centre Régional d'Intégration Foyer

Service juridique spécialisé en Droit des Étrangers
Rue Mommaerts, 22
1080 Bruxelles
Téléphone : 02/414 04 53
Informations juridiques par téléphone du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00. Consultations juridiques sur rdv.

L'Office des étrangers

World Trade Center, Tour II
Chaussée d'Anvers, 59 B
1000 Bruxelles
Téléphone : 02/793 95 00
CALL CENTER
Téléphone : 02/793 80 00
E-mail : helpdesk.dvzoe@dofi.fgov.be

Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides

Boulevard du Roi Albert II, 26 A
1000 BRUXELLES
Téléphone : 02/205 51 11
Fax : 02/205 51 15
Email : cgra.info@ibz.fgov.be

Conseil du Contentieux des Étrangers

Rue Gaucheret, 92-94
1030 Bruxelles
Téléphone : 02/791 60 00
Fax : 02/791 62 26
Site Internet : www.rvw-cce.be
Heures d'ouverture : 8h30 - 16h00 (jeudi jusqu'à 18h)

Fedasil

Siège central de Fedasil
Rue des Chartreux, 21
1000 Bruxelles
Téléphone : 02/213 44 11
Fax : 02/213 44 22
E-mail : info@fedasil.be



TRAVAIL



I. LE TRAVAIL DES ÉTRANGERS RÉGULIERS

Il est important pour les étrangers en séjour régulier de respecter la réglementation relative au travail des étrangers, au risque de recevoir un ordre de quitter le territoire, bien que leur séjour soit régulier.

Nous allons revenir ici sur les principales règles d'autorisation de travail pour les **salariés étrangers**. Les règles pour les travailleurs indépendants ne sont pas les mêmes.

Les étrangers qui souhaitent travailler légalement en Wallonie doivent adresser leur demande de permis de travail à l'administration de la Région wallonne.



1. Les dispensés de permis de travail

Certains étrangers peuvent travailler librement comme tout Belge. Ils sont dispensés de demander un permis de travail.

Il s'agit :

- Des ressortissants de l'Espace Économique Européen (EEE), **excepté les ressortissants bulgares et roumains**. Le conjoint, les descendants ou ceux du conjoint (âgés de moins de 21 ans ou à charge), les ascendants ou ceux du conjoint (à charge), ainsi que le conjoint de ces éventuels ascendants ou descendants. **Cette dispense collective ne s'applique que si ces membres de la famille habitent effectivement avec le ressortissant bénéficiaire de la dispense.**
- Des conjoints d'une personne de nationalité belge, leurs descendants âgés de moins de 21 ans ou à charge, ainsi que leurs ascendants à charge. Les conjoints de ces ascendants ou descendants peuvent aussi bénéficier de cette dispense. **Cette dispense collective ne s'applique que si ces membres de la famille habitent effectivement avec le ressortissant originellement bénéficiaire de la dispense.**
- Des étrangers en possession d'un titre d'établissement.
- Sauf cas particulier, des étrangers admis ou autorisés au séjour pour une **durée illimitée**.
- Des étrangers reconnus **réfugiés**.

D'autres groupes de travailleurs sont également dispensés de permis de travail. Il s'agit de catégories très précises. En voici quelques-unes :

- Certains secteurs professionnels donnent accès à cette dispense (sépultures étrangères, marine marchande).
- Certaines catégories de personnes qui viennent travailler moins de 3 mois en Belgique.
- Certaines catégories de personnes qui ne travaillent que quelques jours par mois en Belgique.
- Certains cadres et chercheurs.
- Les journalistes séjournant en Belgique qui sont exclusivement attachés à des journaux publiés à l'étranger, ou à des agences de presse, stations de radio ou télévision établies à l'étranger.
- Les étudiants étrangers qui viennent étudier dans un établissement belge et qui travaillent pendant les vacances scolaires uniquement.
- Les étudiants étrangers qui étudient en Belgique et doivent y faire un stage obligatoire.
- Les personnes qui travaillent dans le cadre d'accords internationaux approuvés par une autorité fédérale, régionale ou communautaire.
- Les stagiaires qui travaillent pour un pouvoir public belge.
- Les stagiaires qui travaillent pour une organisation de droit public en Belgique.
- Les apprentis dans les liens d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance.

2. Le permis C

Le permis C est accordé à des personnes qui se trouvent dans une situation de séjour temporaire, il est valable un an, mais renouvelable, et il concerne :

- Les demandeurs d'asile en cours de procédure.
- Le ressortissant bénéficiant du statut de protection subsidiaire.
- Le ressortissant étranger bénéficiant :
 - Soit d'une déclaration d'arrivée.
 - Soit d'une attestation d'immatriculation.
 - Soit d'un Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers **dans le cadre des mesures de lutte contre la traite des êtres humains.**
- Le conjoint ou partenaire enregistré d'un citoyen **extraeuropéen** (c'est-à-dire hors EEE), ou le descendant d'un citoyen extraeuropéen :
 - Qui dispose d'un titre de séjour sur base du regroupement familial.
 - Ou qui a entamé une procédure de demande de titre de séjour (dans ce cas le conjoint déjà installé en Belgique doit disposer d'un titre de séjour qui n'est pas limité à l'exercice d'activités professionnelles).
- L'étranger qui dispose d'un titre de séjour pour raisons humanitaires (article 9bis) et qui voit sa demande de prolongation de titre de séjour conditionnée à une occupation d'emploi.
- L'étranger qui dispose d'un titre de séjour pour circonstances exceptionnelles (article 9ter).
- L'étudiant étranger inscrit dans un établissement

d'enseignement belge (enseignement de plein exercice) et qui désire travailler en dehors des vacances scolaires (mais le travail ne doit pas excéder 20h par semaine).

- Le ressortissant étranger bénéficiant d'un séjour dans le cadre de la protection temporaire.

3. Le permis B

Le permis B concerne les personnes étrangères qui ne sont pas dispensées de permis de travail et qui ne peuvent pas prétendre au permis C.

Sauf exceptions, le permis de travail B ne concerne que les ressortissants des pays suivants : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Maroc, Serbie-Monténégro, Tunisie, Turquie, ainsi la Bulgarie et la Roumanie [pays ayant signé un accord avec la Belgique en matière d'occupation de travailleurs étrangers].

Le permis B induit une procédure spécifique : c'est l'employeur qui doit faire la demande.

Ce permis n'est valable **qu'un an maximum** (éventuellement renouvelable) et il est limité **au seul employeur** qui en fait la demande.

Le ressortissant ne peut commencer à travailler avant l'obtention du permis B.

Sauf quelques rares exceptions, ce permis n'est accordé que s'il n'est pas possible de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable,

même au moyen d'une formation professionnelle adéquate, l'emploi envisagé.

4. Le permis A

Le permis de travail A a une **durée illimitée** et est valable pour tous les employeurs et **toutes les professions salariées** en Belgique.

Il est délivré au ressortissant étranger qui justifie 4 années de travail couvertes par un permis de travail B **sur une période maximale de 10 ans de séjour légal et ininterrompu.**

Ce délai est réduit à **3 ans** pour les ressortissants des pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention d'occupation de travailleurs étrangers, c'est-à-dire **Algérie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Maroc, Serbie-Monténégro, Tunisie, Turquie, ainsi que 10 nouveaux pays membres de l'UE : Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie.**

Ce délai est réduit à **1 an** si le conjoint ou les enfants du travailleur séjournent avec lui en Belgique.

II. LE TRAVAIL DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

Faute d'autorisation de travail ou de droit à l'aide sociale, les sans-papiers se voient contraints, pour survivre, de travailler au noir, d'être souvent mal payés, et ce, pour un travail généralement irrégulier et pénible.

Cette situation permet aux employeurs de faire pression sur les salaires et les conditions de travail de tous les autres travailleurs.

Les salaires et les conditions de travail sont le fruit de la lutte de tous les travailleurs. Avec ou sans papiers, il faut faire respecter ses droits en militant dans un syndicat.

1. Les droits des travailleurs sans papiers

Le droit du travail protège tout travailleur en Belgique, donc ces règles s'appliquent à tous, même aux travailleurs sans papiers.

A. Le salaire minimum

- Le salaire doit être versé régulièrement.
- Le salaire minimum légal dépend du secteur de travail.

B. Les accidents du travail

- Si le travail est dangereux, l'employeur doit fournir des tenues de protection.

- Chaque employeur est obligé de souscrire à une assurance contre les accidents du travail, y compris pour leurs travailleurs clandestins. C'est cette assurance qui doit payer les frais médicaux. Si toutefois le patron n'a souscrit à aucune assurance, le Fonds des Accidents du Travail peut payer les frais médicaux.
- En cas d'accident de travail, l'employeur doit déclarer l'accident dans les 8 jours. S'il ne le fait pas, le travailleur doit le faire lui-même en contactant l'assurance du patron, ou s'il n'en a pas, le Fonds des Accidents du Travail. Le travailleur doit assembler tous les documents, car il devra prouver qu'il travaillait pour ce patron lorsqu'il a eu cet accident.

C. Licenciement

- Le patron ne peut licencier un travailleur sur-le-champ que s'il a commis une faute grave ou moyennant le paiement d'une indemnité de rupture. Dans les autres cas, le patron doit respecter un délai de préavis.
- Le fait d'être enceinte ne peut constituer un motif de licenciement.
- Si le travailleur pense avoir été licencié abusivement, il peut introduire une plainte au Tribunal du Travail. Pour ce faire, il est préférable de contacter préalablement un syndicat.

D. Horaires de travail

- Le nombre maximal d'heures de travail en Belgique est de 38h par semaine.
- Il est interdit de travailler plus de 11h par jour, ou plus de 50h par semaine. De même, il est interdit de travailler 7 jours sur 7.
- Lors des jours fériés, son salaire doit être payé même s'il ne travaille pas.
- Le travailleur a droit à une pause pour le déjeuner.

E. Arrêt maladie

Si le travailleur arrête de travailler pour cause de maladie, le patron n'a pas le droit de le licencier pour ce motif (il faut cependant un certificat médical).

S'il utilise l'aide médicale urgente, aucun médecin ni infirmier ou autre ne peut le dénoncer à l'Office des étrangers.

F. Être enceinte

- Une femme enceinte ne peut pas être assignée à des tâches dangereuses.
- Une femme enceinte ne peut pas prester d'heures supplémentaires.
- Une femme enceinte a droit à un congé de maternité.

Même si une femme enceinte n'a pas de permis de séjour, elle doit obligatoirement déclarer la naissance de son enfant au service de la population de la commune où elle a accouché. C'est une démarche importante pour son futur séjour en Belgique (par

exemple, pour pouvoir bénéficier d'un titre de séjour, d'un regroupement familial ou d'une naturalisation, il est parfois demandé d'être né en Belgique et de le prouver par un acte de naissance).

G. Abus et violences

Si le travailleur est victime d'un abus (vol, agression physique, sexuelle, discrimination, harcèlement, menaces, chantage, etc.), il est important de retenir les noms des témoins, de noter le plus de détails possible et d'aller voir un médecin si nécessaire (demandez un certificat). Il existe un centre d'aide aux victimes pour connaître les possibilités d'action.

2. Comment faire respecter ses droits lorsqu'on est sans papiers ?

La meilleure façon de voir ses droits respectés est **d'avoir un contrat de travail** (écrit), qui servira de preuve utile en cas d'abus.

Conseil pratique : les preuves écrites

Il est fortement conseillé de conserver un maximum de preuves et documents écrits relatifs à son travail : que ce soient les contrats de travail (nombre d'heures prestées, nombre de jours, nom de l'entreprise, salaire promis, salaire perçu, etc.), les notes manuscrites, celles du patron, des photos de l'employé au travail, des témoignages écrits, des preuves de travail (tenue, badge, etc.), ou autres... Bref, il faut conserver tout ce qui pourrait justifier une

activité professionnelle en Belgique, même illégale.
Et, si possible, faire signer et dater un maximum de choses par le patron !

Un ami belge ou étranger en situation régulière peut être également un relai utile.

Le travailleur sans-papier peut aussi **porter plainte à l'Inspection sociale.**

Avant d'entamer une démarche de ce genre, il faut faire appel à une association de défense des étrangers ou un syndicat : ils indiqueront le meilleur choix possible.

L'inspection peut agir de deux manières :

- En cas de plainte, celle-ci sera examinée si elle est suffisamment grave, et restera confidentielle.
- L'inspection décide d'elle-même d'effectuer un contrôle sur le lieu de travail. **Cette procédure est plus dangereuse pour les sans papiers car s'ils sont « pris » au travail, leurs noms seront communiqués à la police et à l'Office des étrangers. Ils risquent alors d'être expulsés, mais seul l'employeur sera puni (amende, voire prison).**

3. Ce que risque l'employeur

Un employeur qui emploie des travailleurs clandestins (= sans papiers) risque de se voir infliger de lourdes sanctions (amendes, peines de prison). Notez bien que ces sanctions peuvent être aggravées si, en plus, il ne respecte pas certaines règles du droit du travail.

Le travailleur clandestin, lui, ne peut pas être puni pour cause de travail au noir. Néanmoins, il risque d'être expulsé et renvoyé dans son pays.

Le cas extrême de la traite des êtres humains

Si le travailleur est victime de traite des êtres humains (c'est-à-dire des cas de confiscation de papiers, ou d'enfermement, d'agressions...), il sera protégé par la loi lors de l'éventuelle enquête de police. Il vaut mieux donc, dans ce cas, dénoncer son employeur aux autorités, et coopérer avec les forces de police.

(Voir page 45)



III. RECHERCHER UN EMPLOI

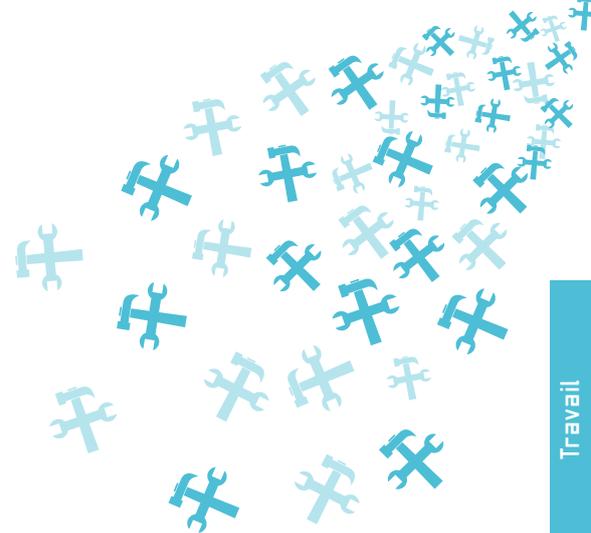
Le Forem est le service public de l'emploi et de la formation professionnelle en Wallonie. Pour bénéficier de ses services, il faut être **inscrit comme demandeur d'emploi au Forem**.

Le Forem facilite l'adaptation et l'insertion des travailleurs et **des demandeurs d'emploi** sur le marché de l'emploi.

Cela passe par :

- L'accompagnement à la formation.
- L'accompagnement à la recherche d'emploi.
- Le soutien à la mobilité géographique.
- La validation des compétences.
- Des actions spécifiques pour les jeunes.
- ...

Le Forem offre un service personnalisé aux personnes : il les oriente, les aide à formuler leur projet professionnel et à acquérir des compétences professionnelles. Concrètement, il propose des outils, des conseils, un encadrement professionnel et l'ouverture à un vaste réseau de partenaires, avec comme finalité l'emploi.





FORMATION



I. L'ÉQUIVALENCE DES DIPLÔMES

1. Généralités

A. Qu'est-ce qu'une équivalence ?

Une équivalence est un **document qui détermine la valeur des études suivies à l'étranger.**

Une équivalence est délivrée sur base de **documents scolaires.**

B. Une équivalence est-elle nécessaire ?

OUI, Si le citoyen a étudié à l'étranger et souhaite :

- Étudier dans l'enseignement supérieur en Communauté française.
- Travailler, s'installer comme indépendant, suivre une formation professionnelle.
- Terminer ses études secondaires en Communauté française.

NON, si le diplôme est :

- Un baccalauréat délivré par l'École européenne.
- Un baccalauréat délivré par l'Office international du Baccalauréat.
- Un baccalauréat délivré par l'école internationale du SHAPE.
- Un diplôme délivré par une école à programme belge à l'étranger.



Adresses utiles :
Service des équivalences de
l'enseignement obligatoire.
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Tél. : 02/690 86 86
www.equivalences.cfwb.be

C. Tous les diplômes peuvent-ils déboucher sur une équivalence ?

NON, il est préférable de prendre rendez-vous et de se présenter avec son dossier si :

- Le diplôme n'est pas délivré par le Ministère de l'Éducation du pays où ont été suivies les études.
- Le diplôme est délivré par une école privée.
- La formation a été très orientée sur la pratique professionnelle.

2. L'étranger a terminé ses études secondaires dans un pays de l'UE

2.1. Il souhaite continuer ses études supérieures en Belgique

A. Quand faire la demande ?

L'introduction du dossier doit se faire **en respectant chaque année un délai** renseigné sur le site internet :

www.equivalences.cfwb.be

B. Quels documents avoir ?

- Le diplôme de fin d'études secondaires et le relevé de notes l'accompagnant, certifiés conformes (voir page 132).
- Un extrait d'acte de naissance original.
- Une lettre de motivation rédigée en français et signée avec les noms, prénoms, adresse et motivant le type et la

branche d'études que l'on souhaite entamer.

- La preuve **originale** de l'exécution du paiement des frais administratifs (environ 125 €).

C. Comment transmettre les documents ?

Par courrier recommandé ou en les déposant au Service des équivalences.

2.2. Il souhaite accéder à un emploi ou une formation

A. Quand faire la demande ?

Le dossier peut être introduit à tout moment de l'année.

B. Quels documents avoir ?

- Le diplôme de fin d'études secondaires et le relevé de notes l'accompagnant, certifiés conformes.
- Un extrait d'acte de naissance original.
- Un document prouvant que la demande a pour but la recherche d'un emploi (preuve de l'inscription au FOREM, attestation d'un guichet d'entreprise) ou d'une formation professionnelle (inscription en promotion sociale, Forem, etc.).
- Une lettre de motivation rédigée en français et signée avec les noms, prénoms, adresse et le but de la demande.
- La preuve **originale** de l'exécution du paiement des frais administratifs.

C. Comment transmettre les documents ?

Par courrier recommandé ou en les déposant au Service des équivalences.

3. L'étranger a terminé ses études secondaires dans un pays non membre de l'UE

3.1. Il souhaite continuer des études supérieures en Belgique

A. Quand faire la demande ?

Le délai d'introduction pour chaque année est renseigné sur le site www.equivalences.cfwb.be.

B. Quels documents avoir ?

- Le diplôme de fin d'études secondaires et le relevé de notes l'accompagnant, certifiés conformes.
- Un extrait d'acte de naissance original.
- Une lettre de motivation rédigée en français et signée avec les noms, prénoms, adresse et motivant le type et la branche d'études qu'il souhaite entamer.
- Le cas échéant, une preuve d'accès aux études supérieures (également en copie certifiée conforme, voir page 132).
- La preuve **originale** de l'exécution du paiement des frais administratifs.

C. Comment transmettre les documents ?

Par courrier recommandé ou en les déposant au Service des équivalences.

3.2. Il souhaite accéder à un emploi ou une formation

A. Quand faire la demande ?

Le dossier peut être introduit à tout moment de l'année.

B. Quels documents avoir ?

- Le diplôme de fin d'études secondaires et le relevé de notes l'accompagnant, certifiés conformes.
- Un extrait d'acte de naissance original.
- Un document prouvant que la demande a pour but la recherche d'un emploi (preuve de l'inscription au FOREM, attestation d'un guichet d'entreprise) ou d'une formation professionnelle (inscription en promotion sociale, Forem, etc.).
- Une lettre de motivation rédigée en français et signée avec les noms, prénoms, adresse et le but de la demande.
- Le cas échéant, une preuve originale d'accès aux études supérieures.
- La preuve originale de l'exécution du paiement des frais administratifs.

C. Comment transmettre les documents ?

Par courrier recommandé ou en les déposant au Service des équivalences.

4. L'étranger n'a pas terminé ses études secondaires, il était scolarisé dans un pays de l'UE

4.1. Il souhaite terminer sa scolarité en Belgique

A. Quand faire la demande ?

La demande d'équivalence peut être introduite à n'importe quel moment de l'année.

L'école secondaire se chargera d'introduire la demande d'équivalence en la transmettant directement au Service des équivalences.

B. Quels documents avoir ?

- Un formulaire qui doit être entièrement complété par l'établissement scolaire et qui doit mentionner impérativement la date d'arrivée de l'élève dans l'établissement ainsi que l'année d'études dans laquelle il est envisagé d'inscrire l'élève.
- Les bulletins des 3 dernières années scolaires en copies certifiées conformes.
- Un extrait d'acte de naissance original.
- La preuve originale de l'exécution du paiement des frais administratifs.

4.2. Il souhaite accéder à un emploi ou une formation

A. Quand faire la demande ?

La demande d'équivalence peut être introduite à n'importe quel moment pour autant qu'elle ne concerne pas la fin du cycle secondaire.

B. Quels documents avoir ?

- Les bulletins des 3 dernières années scolaires en copies certifiées conformes.
- Un extrait d'acte de naissance original.
- Une lettre de motivation rédigée en français et signée avec les noms, prénoms, adresse et le but de la demande.
- Un document prouvant que la demande a pour but la recherche d'un emploi (preuve de l'inscription au FOREM, attestation d'un guichet d'entreprise) ou d'une formation professionnelle (inscription en promotion sociale, Forem, etc.).
- La preuve originale de l'exécution du paiement des frais administratifs.

C. Comment transmettre les documents ?

Par courrier recommandé ou en les déposant au Service des équivalences.

5. L'étranger n'a pas terminé ses études secondaires, il était scolarisé dans un pays non membre de l'UE

5.1. Il souhaite terminer sa scolarité

A. Quand faire la demande ?

La demande d'équivalence peut être introduite à n'importe quel moment de l'année.

L'école secondaire se chargera d'introduire la demande d'équivalence en la transmettant directement au Service des équivalences.

B. Quels documents avoir ?

- Un formulaire qui doit être entièrement complété par l'établissement scolaire et qui doit mentionner impérativement la date d'arrivée de l'élève dans l'établissement ainsi que l'année d'études dans laquelle il est envisagé de l'inscrire.
- Les bulletins des 3 dernières années scolaires en copies certifiées conformes.
- Un extrait d'acte de naissance original.
- La preuve originale de l'exécution du paiement des frais administratifs.



5.2. Il souhaite accéder à un emploi ou une formation

A. Quand faire la demande ?

Il peut demander l'équivalence à n'importe quel moment.

B. Quels documents avoir ?

- Les bulletins des 3 dernières années scolaires en copies certifiées conformes.
- Un extrait d'acte de naissance original.
- Une lettre de motivation rédigée en français et signée avec les noms, prénoms, adresse et le but de la demande.
- Un document prouvant que la demande a pour but la recherche d'un emploi (preuve de l'inscription au FOREM, attestation d'un guichet d'entreprise) ou d'une formation professionnelle (inscription en promotion sociale, Forem, etc.).
- La preuve originale de l'exécution du paiement des frais administratifs.

C. Comment transmettre les documents ?

Par recommandé ou en les déposant au Service des équivalences.

6. L'étranger a un diplôme de l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger

6.1. Il souhaite étudier dans une école supérieure ou à l'université

Il faut contacter directement la Haute École, l'Université ou l'École Supérieure des Arts de son choix afin que cet établissement d'enseignement supérieur décide, sur dossier, de l'année d'études dans laquelle le demandeur est admissible.

Après examen de la demande, si l'étudiant est admis soit dans une 1^{ère} année d'études au sein d'une Haute École ou d'une École Supérieure des Arts, soit dans l'une des 3 années du 1^{er} cycle universitaire, **l'équivalence du diplôme d'études secondaires supérieures** (par ex. le baccalauréat français) sera requise.

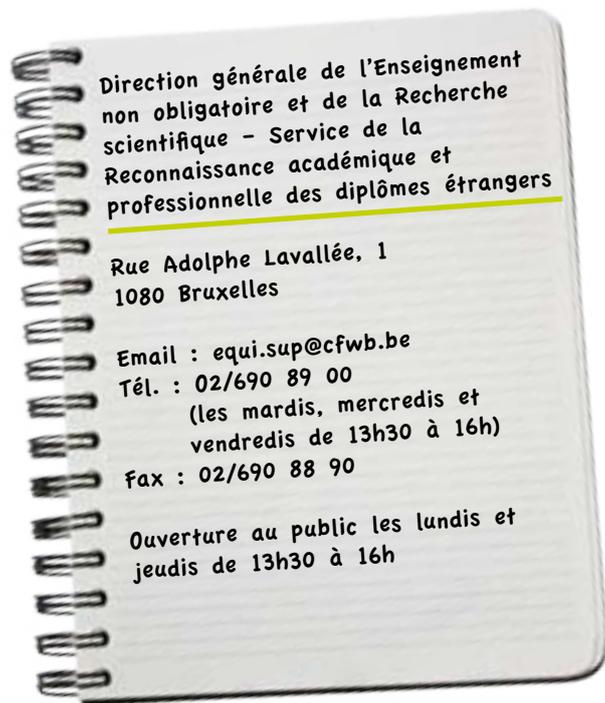
Une décision d'équivalence du diplôme d'enseignement supérieur n'est pas nécessaire, sauf pour :

- Avoir accès à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.
- Solliciter une bourse doctorale FRIA/FNRS.
- Avoir accès à une spécialisation dans l'enseignement supérieur de type court.

Dans l'un de ces 3 cas, il faut adresser la demande au service de l'équivalence des diplômes d'enseignement supérieur.

6.2. Il souhaite travailler en Belgique et il a besoin d'une équivalence

Il est impératif de contacter le Service de la Reconnaissance académique et professionnelle des diplômes étrangers d'enseignement supérieur.



Pour la bonne composition du dossier, les informations suivantes seront nécessaires :

- L'intitulé complet du diplôme d'enseignement supérieur pour lequel l'équivalence est souhaitée.
- L'intitulé complet de tous les diplômes (antérieurs et complémentaires) obtenus dans l'enseignement supérieur.
- Les coordonnées de chaque institution qui a délivré ces diplômes.
- La durée légale de ces études (c'est-à-dire la durée normalement prévue pour l'obtention du diplôme).
- Le(s) pays de délivrance du/de ces diplômes.
- La présence ou non d'un ou plusieurs mémoires de fin d'études (ainsi que sa/leur disponibilité).
- Sa nationalité.
- Le motif professionnel pour lequel l'équivalence du diplôme est sollicitée (ex : enseignement, fonction publique...).

Si le ressortissant d'un pays membre de l'Espace Économique Européen (pays membre de l'Union européenne ainsi que Norvège, Islande, Liechtenstein et Suisse), ET enseignant pleinement qualifié (au sens de la directive européenne 2005/36/CE) dans l'un de ces pays, souhaite exercer une profession d'enseignant en Communauté française de Belgique, il devra préciser les disciplines qu'il peut enseigner et à quelles tranches d'âge. Il devra également mentionner ses noms et prénoms, numéro de téléphone, adresse électronique (e-mail) et adresse postale.

7. Possibilité de dérogation au délai d'introduction des dossiers au service des équivalences

Une demande peut être faite après la date limite dans 3 cas :

A. Proclamation tardive

Si la proclamation des résultats du diplôme de fin d'études secondaires a eu lieu de manière tardive.

Dans ce cas, **il est obligatoire de joindre** à la demande de dérogation **une preuve officielle de cette proclamation tardive** (délivrée par le Ministère de l'Éducation, l'Académie, l'Office de Baccalauréat...).

B. Réussite à un examen d'admission

Si les études supérieures que l'étudiant souhaite entamer en Communauté française nécessitent la réussite d'un examen d'admission, **il dispose d'un délai de 5 jours ouvrables, après la date de notification de la réussite, pour introduire sa demande d'équivalence accompagnée de la preuve de réussite dudit examen d'admission.**

Dans ce cas, **il est obligatoire que le dossier contienne :**

- La demande de dérogation.
- Les documents scolaires.
- L'extrait d'acte de naissance.
- La preuve de l'exécution du paiement des frais administratifs.
- L'attestation de réussite de l'examen d'admission.

C. Circonstances exceptionnelles

Les circonstances exceptionnelles doivent être comprises comme **les faits objectifs qui ont conduit à l'introduction de la demande en dehors des délais prescrits et suffisamment exceptionnels pour justifier que la demande soit traitée dans un délai plus rapide que les demandes introduites en temps utile.**



Attention

Si la dérogation à la date limite de dépôt est accordée, cela ne signifie pas nécessairement que tous les types d'études supérieures en Communauté française (type court, long ou universitaire) pourront être entrepris. Avant de s'inscrire dans un établissement scolaire, il est préférable d'attendre l'avis ou la décision d'équivalence.

II. LE COÛT DES ÉTUDES

1. Enseignement primaire et secondaire

L'enseignement primaire et secondaire est **gratuit, mais engendre souvent divers frais à charge des parents** tels que le matériel scolaire, les entrées à des activités sportives et culturelles...

Avant le début de l'année scolaire, **une estimation du montant des frais réclamés** est portée, par écrit, à la connaissance de l'élève s'il est majeur, ou de ses parents.

2. Enseignement supérieur

L'accès à l'**enseignement supérieur**, quant à lui, est souvent conditionné à des **frais d'inscription (= minerval)**. Néanmoins, les Communautés ont fixé des barèmes à ne pas dépasser.

En plus de ce minerval, **d'autres frais peuvent être réclamés aux étudiants** :

- Droits complémentaires d'inscription (pour les ressortissants d'un État ne faisant pas partie de l'Union européenne).
- Frais afférents aux coûts réels (syllabi, photocopies, matériel spécifique, voyage pédagogique...).

Le montant du minerval dépend du type d'enseignement (universitaire, supérieur non-universitaire ou supérieur artistique) et du statut de l'étudiant (boursier, non-boursier, de condition modeste...).



Voir le site de l'AGERS (<http://www.agers.cfwb.be>) pour plus d'informations sur les frais d'études et les barèmes légaux de la Communauté française.

3. Prêts ou bourses d'études

Selon certaines conditions, les étudiants les plus défavorisés peuvent bénéficier d'un prêt ou d'une bourse d'études tant dans le secondaire que dans le supérieur.

Les allocations d'études ne sont pas octroyées automatiquement. Un formulaire de demande doit être envoyé, chaque année scolaire et par courrier recommandé, au service d'allocations d'études. Le formulaire de demande sera fourni par l'établissement scolaire.

3.1. Dans le secondaire

A. Conditions pour les étrangers

Réfugiés politiques

Ils doivent résider en Belgique depuis un an au moins et bénéficier du statut officiel de réfugié politique.

Ressortissants de l'Union européenne

Ils doivent résider en Belgique et un de leurs parents doit être ou avoir été employé en Belgique.

Suisses, Turcs et ressortissants des pays en développement

Les élèves doivent résider en Belgique (avec leur famille pour les moins de 21 ans) depuis 5 années minimum au 31 octobre de l'année de la demande.

Autres candidats

Les autres candidats étrangers, non repris dans une des catégories ci-dessus, ne peuvent prétendre à une d'allocation d'études.

B. Conditions générales

En général, l'élève doit :

- Fréquenter un enseignement de plein exercice.
- Être élève régulier durant l'année scolaire concernée.
- Ne pas répéter une année d'études ou ne pas suivre une année de niveau égal ou inférieur à une année déjà accomplie auparavant. Une seule dérogation est possible au cours des études secondaires.

Deux cas particuliers :

- Si l'élève passe de l'enseignement professionnel à une année inférieure dans l'enseignement général, technique ou artistique, il peut encore bénéficier d'une allocation d'études (ce n'est pas considéré comme une année répétée).
- Si, après une année régulière dans l'enseignement supérieur de type long ou court, l'élève réoriente ses études vers l'enseignement professionnel secondaire complémentaire (études d'infirmier en EPSC), il peut encore bénéficier d'une allocation d'études.

C. Le montant de l'allocation

Le montant de l'allocation d'études est calculé en fonction des revenus et du nombre de personnes à charge.

Sont également pris en compte : l'année d'études, le fait d'être externe ou interne, le fait de bénéficier ou non d'allocations familiales (uniquement pour le secondaire complémentaire).

3.2. Dans le supérieur

A. Conditions supplémentaires pour les étrangers

Réfugiés politiques

Ils doivent résider en Belgique depuis un an au moins au 31 octobre de l'année de la demande, et bénéficier du statut officiel de réfugié politique.

Ressortissants de l'Union européenne

Ils doivent résider en Belgique et un de leurs parents doit être ou avoir été employé en Belgique.

Suisses, Turcs et ressortissants des pays en développement

Les élèves doivent résider en Belgique (avec leur famille pour les moins de 21 ans) depuis 5 années minimum au 31 octobre de l'année de la demande.

Autres candidats

Les autres candidats étrangers, non repris dans une des catégories ci-dessus, ne peuvent prétendre à une allocation d'études.

B. Conditions générales

En général, l'étudiant doit :

- Fréquenter un établissement d'enseignement de plein exercice.
- Être étudiant régulier.
- Ne pas répéter une année d'études (bisser) ou ne pas suivre une année de niveau égal ou inférieur à une année déjà accomplie auparavant. Une seule dérogation est possible et uniquement dans le parcours menant au grade de bachelier.
- Après un échec ou une réorientation dans une année d'études de même niveau, il faut une réussite dans ce même niveau pour retrouver le droit à l'allocation d'études.
- Ne pas avoir atteint l'âge de 35 ans au 31 décembre de l'année de la demande, s'il entame sa première année d'études supérieures.
- Avoir au moins 17 ans au 31 décembre de l'année de la demande, s'il commence ou poursuit des études dans un Conservatoire royal de musique ou à l'IMEP (Namur). Seules quatre allocations pourront être octroyées pour ce type d'études.

C. Le montant de l'allocation

Le droit à une allocation d'études est déterminé par :

- Les revenus des personnes de qui l'étudiant est à charge.
- Les revenus de l'étudiant s'il pourvoit seul à son entretien.

Le prêt d'étude

Le prêt d'études est une aide financière, remboursable avec intérêts, octroyée par la Communauté française aux parents d'élèves ou aux étudiants majeurs. Un prêt peut être sollicité dans l'enseignement secondaire ou supérieur. Pour en bénéficier, il faut remplir certaines conditions : pédagogiques, financières, de nationalité, de composition de famille, d'âge.



III. LA FORMATION POUR ADULTES

1. L'enseignement de promotion sociale

L'enseignement de promotion sociale organise un enseignement de niveau secondaire (tant inférieur que supérieur) et de niveau supérieur (de type court et de type long). **L'accès y est réservé aux personnes de plus de 18 ans.** Une gamme très vaste de formations, organisées selon un système modulaire et suivant des horaires particuliers, est proposée par cet enseignement.

2. Les formations

Il existe différents types de formations organisées par de nombreux organismes publics et privés. Les services publics de référence sont le Forem (en Wallonie), Bruxelles Formation (à Bruxelles), le VDAB (en Flandre) et l'Arbeitsamt (en Communauté germanophone). Afin de faire le bon choix, il convient de prendre tous les renseignements (coût, durée, contenu...) avant de s'engager dans une formation.

Beaucoup de formations ne sont pas accessibles aux sans-papiers. Il leur est néanmoins parfois possible de s'inscrire à des formations professionnelles organisées par certaines associations.

Pour les personnes qui n'ont pas eu l'occasion de terminer leurs études primaires ou secondaires dans leur pays, il est aussi possible de suivre des cours de remise à niveau (autoapprentissage avec l'aide de services spécialisés, par exemple), afin de passer les examens du jury central* et d'obtenir un diplôme.

Les cours de langue sont les plus accessibles, la plupart sont ouverts à tous, avec ou sans papiers de séjour. De nombreuses associations proposent des cours gratuits d'alphabétisation** ou de français, à différents niveaux.



Le jury central est une épreuve qui permet d'obtenir un diplôme en dehors des voies traditionnelles. Chaque année, les Communautés organisent des sessions d'examens pour l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire (général, technique, artistique et professionnel) et pour certaines filières de l'enseignement supérieur non universitaire.



Les cours d'Alphabétisation ont pour objectif d'apprendre à parler, écrire, lire et calculer à des adultes n'ayant jamais été scolarisés ou n'ayant acquis aucun diplôme scolaire, ni en Belgique, ni à l'étranger et/ou ne maîtrisant, dans aucune langue, les compétences équivalentes au Certificat d'Études de Base (CEB).

IV. ADRESSES UTILES

Ciré

Rue du Vivier, 80-82

1050 Bruxelles

Téléphone : 02/629 77 10

Email : cire@cire.be

Site Internet : www.cire.be

Bureaux ouverts de 9h à 12h du lundi au vendredi

Équivalences des diplômes

Service des équivalences de l'enseignement obligatoire

Rue A. Lavallée, 1

1080 Bruxelles

Téléphone : 02/690 86 86

Site Internet : www.equivalences.cfwb.be

Bourses d'études

Site Internet : www.allocations-etudes.cfwb.be

Prêt d'études

Service des prêts aux familles

Rue du Meiboom 16-18 - bureau 2.12

1000 BRUXELLES

Téléphone : 02/413 38 24 (ou 25)

Email: SPAE@cfwb.be

Formation

Site Internet :

- www.leforem.be/particuliers/seformer/se-former.html
- www.lire-et-ecrire.be
- wallonie.alphabetisation.be





VIVRE EN BELGIQUE



I. LE LOGEMENT

I. Types de logements en Belgique

A. Le logement privé

Il s'agit des logements loués par des propriétaires privés. Ils fixent librement les prix des loyers.

La recherche d'un logement privé peut se faire :

- En repérant des **affiches de couleur orange et noire portant la mention « à louer »** apposées sur les logements disponibles.
- En consultant les **quotidiens belges**, les journaux régionaux et les journaux gratuits hebdomadaires : le groupe Vlan regroupe la majorité d'entre eux.
- En consultant des sites spécifiques sur **Internet**.
- En consultant des **annonces affichées dans certains magasins** (librairies, grandes surfaces...).

Pratiquement tous les logements sont loués moyennant la **signature d'un contrat de location (bail)**. Les baux sont habituellement conclus pour une période de 3, 6 ou 9 ans ou pour une durée indéterminée. Ils comportent une clause d'indexation annuelle des loyers.

Une **garantie locative est quasiment toujours exigée par les propriétaires**; elle équivaut généralement à 3 mois de loyer. Elle peut être bloquée sur un compte en banque (garantie bancaire), et sera remboursée au moment du déménagement si aucun dégât n'a été occasionné.

Un **état des lieux** doit être dressé par le locataire et le propriétaire, ou par un expert indépendant, avant l'emménagement.

Les **charges** (eau, gaz, électricité...) ne sont généralement pas incluses dans le montant du loyer; **l'assurance incendie est obligatoire**.

Une brochure complète sur le logement est disponible auprès du CIRÉ (www.cire.be).

B. Le logement à caractère social

Il s'agit des logements loués soit par une **agence immobilière sociale (AIS)**, soit par le **Fonds du Logement de la Région** (Flandre, Bruxelles, Wallonie).

L'objectif est de permettre aux personnes en difficulté financière de trouver un logement décent à un prix raisonnable. En effet, **leurs loyers sont inférieurs à ceux pratiqués dans le secteur du logement privé**.

Ces logements sont en nombre limité.



Chaque agence immobilière sociale (AIS), de même que chaque Fonds régional du Logement a ses propres modalités d'inscriptions.

C. Le logement social

Il s'agit des logements loués par une des sociétés régionales de logement social. Chaque Région en Belgique (bruxelloise, wallonne et flamande) a ses propres sociétés de logement et réglemente les contrats de location.

Le loyer dépend des revenus du locataire, de sa composition familiale, de l'état et de l'ancienneté du logement.

Conditions d'accès au logement social :

- Condition de propriété : le demandeur ne peut pas être propriétaire d'un logement ni en Belgique, ni à l'étranger (même dans son pays d'origine).
- Condition de revenus : les revenus ne peuvent dépasser un certain plafond, qui varie en fonction de la composition du ménage.
- Condition de séjour en Belgique : au moins un des membres du ménage (n'ayant pas la qualité d'enfant à charge) doit être inscrit dans le registre de la population ou des étrangers.



D. Le logement de courte durée

Les hôtels sont assez chers. Les auberges de jeunesse et les chambres d'hôtes proposent des tarifs plus bas (renseignements auprès de l'office du tourisme local). Les villes universitaires proposent en été des chambres dans les résidences universitaires. (Les journaux locaux publient des petites annonces pour ce type de location).

Des centres tels que « Infor-Jeunes » proposent des informations très utiles. Ces centres régionaux et les points relais situés dans de nombreuses villes pourront donner des informations sur la législation concernant le logement. Leur liste est disponible sur le site : www.inforjeunes.be.

II. LES AIDES DIVERSES

I. Pour les étrangers réguliers

A. Le Revenu d'Intégration Sociale (RIS)

Le ressortissant de l'Union européenne, l'étranger autorisé à séjourner plus de trois mois ou le réfugié, ou l'apatride, peut faire une demande de Revenu d'intégration sociale au CPAS, s'il satisfait aux conditions posées :

- Être majeur ou émancipé.
- Vivre dans la commune du CPAS auquel on fait la demande.
- Ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni pouvoir se les procurer.
- Ne pas avoir droit à d'autres prestations sociales (allocations de chômage par exemple), sauf si elles sont inférieures aux montants du RIS.
- Être disposé au travail, sauf raisons valables (santé, famille).
- Signer et respecter un contrat d'intégration (obligatoire pour les moins de 25 ans).

Ces conditions sont valables pour tout demandeur, y compris les **étudiants**. Ceux-ci peuvent en effet bénéficier aussi du RIS ou de l'aide sociale, à condition :

- De faire valoir leurs droits aux allocations d'études éventuelles auprès de la Communauté française.

- En cas de rupture avec les parents, d'entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir de leur part le versement direct d'éventuelles allocations familiales et/ou pension alimentaire.
- D'être disposé à travailler, au moins une partie du temps, pendant les vacances scolaires.
- De voir son projet d'études validé par le CPAS (en regard de l'âge de la personne, des perspectives d'emploi, de sa réussite scolaire, etc.).

B. L'aide sociale

L'aide sociale est un droit subsidiaire, elle n'est accordée que si le demandeur ne peut pas subvenir à ses besoins par ses propres moyens ou ses ressources personnelles. C'est une aide d'urgence.

L'aide sociale est octroyée par les Centres Publics d'Action Sociale (CPAS). Le CPAS doit prendre une décision dans les 30 jours de l'introduction de la demande. Il peut procéder à une « enquête sociale » pour évaluer les besoins du demandeur.

En fonction des besoins du demandeur, l'aide peut prendre diverses formes : aide financière (ponctuelle ou régulière), services (repas chauds, recherche d'emploi, formations), aide médicale ou psychologique, avances sur prestations sociales, colis alimentaires, fournitures scolaires, etc.

Les personnes en séjour légal, mais qui ne peuvent bénéficier du RIS, peuvent cependant prétendre bénéficier de l'aide sociale, qui sera d'un montant équivalent à un RIS.

Les conditions, excepté celles concernant la nationalité et l'inscription au registre de la population, sont sensiblement les mêmes que celles posées pour le RIS.

En cas d'octroi de l'aide sociale, certaines conditions peuvent être imposées aux bénéficiaires. Par exemple :

- La disposition au travail.
- L'obligation de faire valoir ses droits à des prestations sociales.
- Le recours préalable aux « débiteurs alimentaires ».
- La conclusion d'un contrat d'intégration sociale.

C. Autres aides

Une personne peut demander une aide exceptionnelle si elle subit une dépense imprévue à laquelle elle ne peut faire face (dette oubliée à un fournisseur d'électricité par exemple). Le CPAS peut alors délivrer **une aide spéciale**, surtout lorsqu'il s'agit de factures d'énergie, car il dispose de fonds pour cela.

Recours

Si un demandeur n'est pas d'accord avec la décision prise par un CPAS à son égard, il peut intenter un recours dans les 3 mois devant le Tribunal du travail.

2. Pour les étrangers en situation d'attente administrative

A. L'aide médicale urgente

Toute personne sans ressources, et qui nécessite des soins immédiats suite à un accident ou une maladie, a droit à l'**aide médicale urgente du CPAS**. Cela concerne donc aussi et surtout les personnes en situation irrégulière, qui ne bénéficient pas de la sécurité sociale belge. Pour en bénéficier, il faut faire attester le caractère urgent du besoin médical par un médecin (celui-ci doit signer une « attestation d'aide médicale urgente »). Cette aide peut être aussi bien curative que préventive, mais demeure exclusivement médicale.

B. Le logement : accueil des demandeurs d'asile

Tout demandeur d'asile (ainsi que son partenaire et leurs enfants mineurs), du moment qu'il n'est pas autorisé au séjour pour une durée de plus de 3 mois, a droit à l'accueil dans un centre prévu à cet effet. L'accueil comprend l'hébergement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social, psychologique, juridique, l'aide-journalière et la formation non qualifiante.

Ce droit est aussi accordé sous certaines conditions aux personnes (résidant déjà dans un centre d'accueil) qui ont reçu une réponse définitivement négative à leur demande d'asile.

Tout demandeur d'asile peut bénéficier de cet accueil dès l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers. Il n'a aucune démarche à faire : au moment du dépôt de sa

demande, l'OE prend contact avec FEDASIL pour organiser son accueil. Le demandeur n'est pas obligé de se rendre dans le centre qu'on lui indique. Toutefois, s'il veut bénéficier d'une quelconque aide sociale, il devra s'y rendre (pour obtenir un accompagnement médical par exemple).

Au bout de 4 mois de présence en centre d'accueil, l'étranger peut demander à être transféré vers une structure individuelle s'il reste des places disponibles.

Cet accueil est accordé tout au long de la procédure d'asile (y compris les recours, même pendant le recours au Conseil d'État si le recours est déclaré admissible). Toutefois, l'aide n'est pas poursuivie lorsqu'un recours **non suspensif** est introduit au Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE). Ce type de recours fait souvent suite à des cas de décisions plutôt rares pour les demandeurs d'asile : décision de non prise en compte d'une demande d'asile multiple, décision déclarant que la Belgique n'est pas responsable du traitement de la demande, décision de rejet d'une demande d'asile d'un ressortissant européen.

Le bénéficiaire de cet accueil bénéficie de certains droits : droit à un service de traduction, droit au respect des convictions et de la vie privée et familiale, droit à l'accompagnement familial...

Logiquement, le droit à l'accueil prend fin lorsque la procédure est définitivement close, donc dans les cas suivants :

- Après un arrêté de Conseil du Contentieux des Étrangers ou du Conseil d'État.
- À l'expiration des délais pour introduire un recours.

- Lorsque le demandeur d'asile obtient gain de cause (statut de réfugié ou protection subsidiaire), il peut s'adresser au CPAS de sa commune pour obtenir une aide sociale, ou le Revenu d'Intégration Sociale s'il est déclaré réfugié.

L'aide sociale

Pour toute personne dont la demande de régularisation est en cours, il sera difficile d'obtenir une aide sociale, car la plupart des CPAS estiment qu'elle est réservée aux personnes en séjour régulier en Belgique. Toutefois, certains tribunaux ont parfois donné raison à des demandeurs sans papiers et condamné les CPAS incriminés à verser une aide sociale, s'appuyant sur l'article 1^{er} de la loi organique des CPAS et sur la Constitution belge.

C'est pourquoi il est important de rappeler que toute décision de refus d'octroi d'aide sociale (ou absence de décision, qui revient à un refus implicite) peut être contestée devant le Tribunal du travail (lettre recommandée ou déposée au greffe du Tribunal du travail, dans les 3 mois de la notification du CPAS). Un appel est possible auprès de la Cour du travail compétente.



3. Pour les étrangers en situation irrégulière

A. L'aide médicale urgente

L'unique aide sociale accordée aux étrangers en situation irrégulière est l'« aide médicale urgente ».

Cette aide peut être aussi bien curative que préventive (par exemple une opération, un accouchement, un examen, une kinésithérapie, des médicaments...), mais demeure exclusivement médicale.

Pour bénéficier de cette aide « urgente », **il faut disposer d'un certificat médical** (une attestation d'aide médicale urgente signée par un médecin). Ensuite **il faut porter ce certificat au CPAS du lieu de résidence**. Celui-ci organisera une **enquête pour vérifier la « légitimité » de la demande** (vérifier que la personne vit en Belgique dans la commune du CPAS, que la personne est en séjour irrégulier et qu'elle ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants). **Si l'enquête est positive, le CPAS indiquera au demandeur où se faire soigner.**

La demande peut aussi avoir lieu après la prise en charge.

Le CPAS a **30 jours pour donner suite à la demande**. Si la décision est négative ou s'il n'y a pas de réponse dans les 30 jours, **le demandeur peut intentier un recours devant le Tribunal du travail.**

Ensuite, un appel est possible devant la Cour du travail. Il faut donc penser à demander l'accusé de réception de la demande au CPAS.

Les données personnelles qui apparaissent sur le certificat médical ne peuvent en aucun cas être transmises à l'Office des étrangers ou à la police et doivent rester confidentielles, protégées par le **secret professionnel**.

B. L'aide sociale pour les demandeurs d'asile

Le demandeur d'asile qui se trouve dans un centre, dont la procédure a été bouclée négativement après tous les recours, peut bénéficier d'une aide sociale (uniquement matérielle : droit de rester dans un centre d'accueil) **s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :**

- Il a des raisons médicales, invoquées dans une demande de régularisation 9ter, qui l'empêchent de quitter le territoire belge (droit de rester dans le centre jusqu'à la décision de l'OE à propos de la demande de 9ter).
- Il invoque des raisons de force majeure, confirmées par l'Office des étrangers, qui l'empêchent de donner suite à l'ordre de quitter le territoire
- Un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui la tutelle a toujours droit à l'aide matérielle.
- Il a signé un engagement de retour volontaire (il peut alors bénéficier de l'aide jusqu'à son départ).

Les demandeurs d'asile déboutés ne sont pas les seuls à pouvoir bénéficier de l'accueil : c'est aussi le cas **des mineurs** qui se trouvent en Belgique avec leurs parents en séjour illégal (si ceux-ci ne disposent pas de moyens de

subsistance nécessaires). Si la présence des parents est jugée « nécessaire au développement de l'enfant », ceux-ci peuvent également être accueillis dans un centre FEDASIL.

De plus, le mineur étranger non accompagné, lorsqu'il ne se trouve pas en centre d'accueil, jouit d'un droit personnel à l'aide sociale.



III. ADRESSES UTILES

Ciré

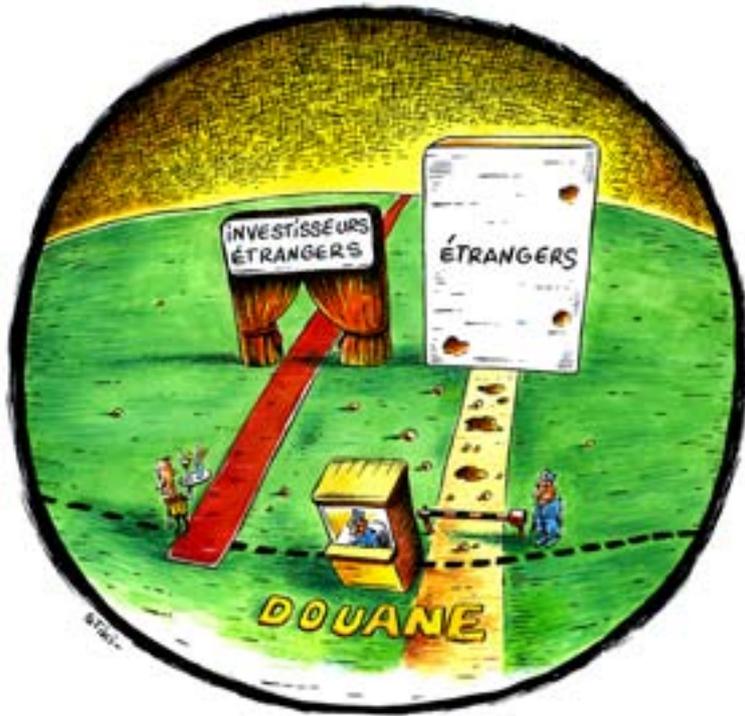
Rue du Vivier, 80-82
1050 Bruxelles
Téléphone : 02/629 77 10
Email : cire@cire.be
Site Internet : www.cire.be
Bureaux ouverts de 9h à 12h du lundi au vendredi

Société wallonne du logement

www.srwl.be
Rue de l'Écluse, 21
6000 Charleroi
Téléphone : 071/20 44 47
Fax : 071/20 03 68

Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie

Site Internet : www.flw.be



ANNEXES



I. COPIES CERTIFIÉES CONFORMES

Adresses utiles : www.diplomatie.be

Dans la majorité des cas, les documents (scolaires, partenariat légal...) demandés doivent être fournis en copies certifiées conformes.

Bien qu'il existe certaines dispositions particulières pour certains pays, voici la procédure générale :

1. L'étranger doit faire établir une copie conforme par un fonctionnaire compétent à l'Administration communale (ou Mairie) du pays d'origine.
2. La signature de ce fonctionnaire sera légalisée par le Ministère des Affaires étrangères du pays d'origine.
3. La signature du fonctionnaire des Affaires étrangères sera ensuite légalisée par l'Ambassade ou le Consulat de Belgique.

II. TRADUCTION DES DOCUMENTS

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, l'anglais, le néerlandais ou l'allemand, une traduction est nécessaire.

À nouveau, il existe certaines exceptions pour les documents émis dans certaines langues, nous ne présentons ici que la procédure générale :

EN BELGIQUE

1. Trouver un traducteur juré en s'adressant à la commune ou au Tribunal de première instance le plus proche.
2. Rappeler que le traducteur doit mettre son cachet et sa signature en partie sur le document traduit et en partie sur sa traduction.
3. Faire légaliser la signature du traducteur par le Tribunal de première instance.

À L'ÉTRANGER

1. Faire traduire le document par un traducteur juré dans le pays d'origine, en rappelant qu'il doit mettre son cachet et sa signature en partie sur le document traduit et en partie sur sa traduction.
2. Faire légaliser sa signature par l'Autorité compétente du pays concerné (par exemple, Tribunal dont dépend le traducteur juré).
3. La signature du fonctionnaire de l'Autorité compétente sera ensuite légalisée par l'Ambassade ou le Consulat de Belgique.

III. SOURCES

Titre de séjour

<http://www.adde.be>

Travail

<http://www.bruxelles.irisnet.be>

Formation

<http://www.equivalences.cfwb.be>

Vivre en Belgique

<http://www.cire.be>



IV. LEXIQUE

A

Abus et violence.....	83
Accidents du travail.....	80
Accueil des demandeurs d'asile.....	58
Agence immobilière sociale.....	117
Aide médicale urgente.....	123
Aide sociale.....	121
Aide spéciale.....	122
Aide d'urgence.....	121
Annexe 8.....	15
Annexe 8 bis.....	12
Annexe 9.....	26
Annexe 13.....	47
Annexe 19.....	15
Annexe 19 bis.....	14
Annexe 19 ter.....	26
Annexe 19 quinquies.....	15
Annexe 20.....	15
Annexe 21.....	17
Annexe 35.....	18
Annexe 35.....	59
Arrêt maladie.....	82
Article 9 bis.....	37
Article 9 ter.....	41
Ascendants.....	22
Assurance incendie.....	117
Attestation d'immatriculation.....	59
Attestation d'inscription ou de préinscription dans un établissement d'enseignement.....	49

C

Centre d'accueil des victimes de traite et de trafic d'êtres humains.....	46
Centres fermés.....	60
Charges.....	117
Circonstances exceptionnelles.....	38
Citoyens de l'Union européenne.....	12
Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.....	56
Conseil du Contentieux des étrangers.....	18
Conseil d'État.....	57
Contrat de location.....	117
Conventions bilatérales.....	36
Copies certifiées conformes.....	132
Cours d'alphabétisation.....	111
Coût des études.....	104
CPAS.....	120

D

Demande d'asile.....	55
Détention.....	60
Dispensés du permis de travail.....	75
Droits des travailleurs sans papiers.....	80

E

Enquête sociale.....	121
Enseignement de promotion sociale.....	110
Équivalence des diplômes.....	90
État des lieux.....	117
État responsable.....	56
Étrangers en situation d'attente administrative.....	59
Étrangers en situation irrégulière.....	60

Être enceinte.....	82
Expulsions.....	62

F

Faire respecter ses droits au travail lorsqu'on est sans papiers.....	83
Fond du logement de la Région.....	117
Forem.....	86
Formation pour adultes.....	110

G

Garantie locative.....	117
------------------------	-----

H

Horaires de travail.....	82
--------------------------	----

I

Incapacité de travail.....	18
----------------------------	----

J

Jury central.....	111
-------------------	-----

L

Licenciement.....	81
Logement à caractère social.....	117
Logement de courte durée.....	119
Logement privé.....	116
Logement social.....	118
Logement suffisant.....	24

P

Partenariat équivalant au mariage.....	21
Partenariat stable et durable.....	21
Permis de travail A.....	79
Permis de travail B.....	78
Permis de travail C.....	77
Prêt et bourses d'études.....	105
Prêt et bourses d'études – dans le secondaire.....	105
Prêt et bourses d'études – dans le supérieur.....	107
Preuve de citoyenneté.....	14
Programmes d'aide à la réinsertion dans le pays d'origine.....	65
Programme REAB.....	63
Protection subsidiaire.....	55

R

Rapatriement.....	61
Rechercher un emploi.....	86
Recours contre la détention en centre fermé.....	61
Recours contre l'obligation de quitter le territoire.....	62
Réfugié.....	55
Regroupement familial.....	20
Regroupement familial à durée illimitée.....	20
Regroupement familial de moins de 3 mois.....	20
Regroupement familial de plus de 3 mois.....	20
Régularisation médicale.....	41
Régularisés.....	37
Rejoindre un citoyen de l'Union européenne.....	21
Rejoindre un citoyen ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne.....	30
Ressources suffisantes.....	14

Retours volontaires.....	63
Revenu d'intégration sociale.....	120

S

Salaire minimum.....	80
Séjour d'étude.....	49
Séjour de moins de 3 mois.....	12
Séjour de plus de 3 mois.....	12
Séjour ininterrompu.....	19
Société régionale de logement social.....	118

T

Traduction des documents.....	133
Trafic des êtres humains.....	45
Traite des êtres humains.....	45
Travail des étrangers en situation irrégulière.....	80
Travail des étrangers réguliers.....	74
Travail des étudiants.....	53

U

Union européenne.....	12
-----------------------	----

V

Victimes de traite et de trafic d'êtres humains.....	45
Visa D.....	22

